

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :

« C. I. J. Mémoires, *Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)* »

This volume should be quoted as :

"I.C.J. Pleadings, *Case concerning the application of the Convention of 1902 governing the guardianship of infants (Netherlands v. Sweden)*"

N° de vente : 210
Sales number

AFFAIRE RELATIVE A L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE 1902
POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS *
(PAYS-BAS c. SUÈDE)

CASE CONCERNING THE APPLICATION
OF THE CONVENTION OF 1902
GOVERNING THE GUARDIANSHIP OF INFANTS *
(NETHERLANDS v. SWEDEN)

* *Note du Greffe.* — Les renvois à un texte ayant fait l'objet d'une édition provisoire à l'usage de la Cour ont été remplacés par des renvois aux pages de la présente édition définitive.

* *Note by the Registry.*—Any references to a text which was issued in a provisional edition for the use of the Court have been replaced by references to the pages in the present definitive edition.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE A L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE 1902
POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS
(PAYS-BAS c. SUÈDE)

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1958



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE APPLICATION
OF THE CONVENTION OF 1902
GOVERNING THE GUARDIANSHIP OF INFANTS
(NETHERLANDS *v.* SWEDEN)

JUDGMENT OF NOVEMBER 28th, 1958



PRINTED IN THE NETHERLANDS

2. CONTRE-MÉMOIRE
SOU MIS PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE

L'objet du litige :

Suivant les conclusions finales du Gouvernement néerlandais, la demande soumise à la Cour tend à faire dire pour droit :

« que la mesure prise et maintenue par les autorités suédoises à l'égard de Marie Elisabeth Boll, à savoir l'éducation protectrice (skyddsufföstran) adoptée et maintenue par les décisions des 5 mai 1954, 22 juin 1954, 5 octobre 1954, 3 juin 1955 et 21 février 1956, n'est pas conforme aux obligations liant la Suède vis-à-vis des Pays-Bas en vertu de la Convention de 1902 concernant la tutelle des mineurs ».

Quant au fondement de cette réclamation, la Cour constatera qu'il n'est pas allégué qu'il y aurait eu déni de justice de la part des autorités suédoises.

Il n'est pas demandé à la Cour d'émettre un avis ni sur l'appréciation par les autorités suédoises des circonstances dans lesquelles se trouvait Marie Elisabeth Boll, ni sur l'opportunité des modalités d'application du régime d'éducation protectrice qui furent décidées par l'Office des mineurs (barnavårdsnämnd) de Norrköping. Ces autorités ont exercé les compétences que la loi suédoise reconnaît à l'égard des enfants mineurs en général. Seul est incriminé le fait que ces autorités aient cru pouvoir faire application à un enfant néerlandais se trouvant sous tutelle néerlandaise de la loi suédoise relative à la protection de l'enfance.

L'examen de la Cour devant ainsi avoir pour unique objet la vérification de la compétence des autorités suédoises de protection de l'enfance à l'égard d'un enfant néerlandais sous tutelle ou plus exactement l'applicabilité à un tel enfant de la loi suédoise sur la protection de l'enfance, compte tenu de la Convention de 1902, il paraît indiqué de ne retenir des faits de la cause que les éléments qui présentent une pertinence certaine pour la solution de la question que la Cour est priée de résoudre.

Exposé des faits :

1. Marie Elisabeth Boll est née le 7 mai 1945 à Norrköping en Suède, province d'Östergötland, de parents néerlandais : son père Johannes Boll est un armateur de nationalité néerlandaise, sa mère Gerd Elisabeth Lindwall était suédoise de naissance, mais avait acquis par son mariage la nationalité néerlandaise, tout en gardant la nationalité suédoise en vertu de la législation en vigueur à cette époque.

Marie Elisabeth Boll est exclusivement de nationalité néerlandaise.

2. Marie Elisabeth Boll a sa résidence habituelle en Suède. A vrai dire elle y a habité depuis sa naissance.

Son père lui-même y était domicilié lors du décès de son épouse le 5 décembre 1953, et il n'a pas encore aujourd'hui fait les diligences nécessaires pour la radiation de son domicile, ainsi qu'il résulte des registres paroissiaux.

3. Au décès de Madame Gerd Boll il n'y eut aucun doute quant au fait que la tutelle de l'enfant Marie Elisabeth Boll revenait à son père; en effet, les lois néerlandaise et suédoise, ainsi que nous le verrons, concordent en ce sens. Mais il fallait organiser la tutelle. M. Johannes Boll s'adressa à cet effet au Tribunal de Première Instance de Norrköping sans faire mention de sa nationalité néerlandaise et demanda, par application de la loi suédoise, que sa qualité de tuteur soit enregistrée. D'autre part, il pria le Tribunal de désigner comme curateur (god man) son beau-père M. Lindwall en vue du règlement de la succession maternelle.

Le Tribunal fit droit à cette double demande par décision du 18 mars 1954 (annexe 1).

4. Cependant, le 26 avril 1954, le président de l'Office des mineurs estima, sur le vu de certains renseignements recueillis, devoir provisoirement retirer Marie Elisabeth à son père et cette mesure fut approuvée le 5 mai par l'Office, qui décida d'appliquer à l'enfant le régime dit de l'éducation protectrice (skyddsuppfostran). Le texte de cette décision, comme celui des décisions qui rejetèrent les divers recours introduits par Johannes Boll ou d'autres, a été reproduit comme annexes au mémoire néerlandais (exhibits B, C, E, F, G, H), mais il convient sans doute de rétablir l'ordre chronologique dans lequel se succédèrent et alternèrent d'une part les décisions rendues relativement à la mesure d'éducation prise à l'égard de Marie Elisabeth Boll et les recours contre ces décisions, d'autre part les décisions rendues soit aux Pays-Bas soit en Suède relativement à l'organisation de la tutelle et les recours dirigés contre celles rendues en Suède (la décision du 5 mai 1954 reproduite en extrait comme exhibit B annexé au mémoire néerlandais est donnée ci-après en traduction française sous l'annexe 2).

5. C'est au lendemain de cette décision de l'Office des mineurs de Norrköping que l'avocat Leander, conseil de Johannes Boll, adressant au nom de son client une requête au Gouvernement de la province d'Östergötland en annulation de ladite décision, s'en prit simultanément à la décision rendue sur requête de son client par le Tribunal de Première Instance de Norrköping, affirmant que l'une et l'autre de ces décisions étaient contraires à la Convention du 12 juin 1902.

6. Aussitôt les autorités néerlandaises saisies de l'incident procédèrent à l'organisation de la tutelle aux Pays-Bas et le juge canto-

nal d'Amsterdam, après avoir entendu quatre parents de l'enfant appartenant exclusivement à la branche paternelle et sur proposition de ceux-ci, désigna le 2 juin 1954 en qualité de subrogé tuteur (toeziende voogd) le sieur Jan Albertus Idema, notaire à Dordrecht (annexe 3, exhibit A du mémoire néerlandais).

7. Fort de cette nomination, le sieur Idema se joignit par requêtes des 11 et 17 juin au recours introduit par le père-tuteur contre la décision de l'Office des mineurs; il s'en écarta toutefois sur un point en demandant que Marie Elisabeth Boll lui soit remise à lui, de préférence au père-tuteur.

8. Parallèlement Johannes Boll et Idema demandèrent au Tribunal de Première Instance de Norrköping l'annulation de la décision enregistrant la tutelle du premier et désignant comme curateur le grand-père maternel M. Lindwall.

9. Le recours introduit auprès du Gouvernement de la province d'Östergötland fut rejeté par décision du 22 juin 1954 (annexe 4, exhibit C du mémoire néerlandais).

10. A ce moment les autorités néerlandaises compétentes reconurent ce que la situation pouvait avoir de troublant et le Tribunal de Première Instance de Dordrecht, sur requête du Conseil de tutelle néerlandais (Voogdijraad), rendit le 5 août 1954 un jugement prononçant la décharge (onthefing) de Johannes Boll de ses fonctions de tuteur légal et nommant à sa place comme tutrice une dame Catharina Tryntje Postema, veuve de Gerrit Kornelius Idema (annexe 5, exhibit D du mémoire néerlandais).

11. Aussitôt la nouvelle tutrice, le subrogé tuteur et Johannes Boll s'adressèrent à nouveau au Tribunal de Première Instance de Norrköping pour lui notifier la décision néerlandaise du 5 août 1954 et lui demander que les mesures prises en Suède soient rapportées, vu l'organisation de la tutelle suivant la loi néerlandaise. De son côté M. Lindwall faisait opposition à cette requête et le 16 septembre 1954 le Tribunal de Première Instance de Norrköping rendait une décision qui faisait droit à la demande en tant qu'elle tendait à écarter l'application de la loi suédoise, mais maintenait M. Lindwall en qualité de curateur à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre Johannes Boll et sa fille dans le règlement de la succession maternelle (annexe 6).

12. Les réquerants néerlandais ne manquèrent pas de se pourvoir dès le 18 août 1954 contre la décision du Gouvernement de la province d'Östergötland devant la Cour administrative suprême, mais leur recours fut rejeté le 5 octobre 1954 (annexe 7, exhibit E du mémoire néerlandais).

13. De son côté la Cour d'Appel de Göta confirma par sa décision du 21 janvier 1955 celle du Tribunal de Première Instance de Norrköping du 16 septembre 1954 (annexe 8). Le curateur Lindwall avait fait valoir à l'appui de son intervention la disposition figurant

à l'article 3, par. 2, du chapitre 4 de la loi suédoise du 8 juillet 1904 reproduite en annexe D a, suivant laquelle l'enfant mineur étranger peut « en cas de nécessité majeure » se voir désigner un curateur (god man) pour la défense de ses intérêts successoraux, même lorsque la tutelle est organisée conformément à la loi d'un État étranger.

14. Mais cette décision fut mise à néant par arrêt de la Cour Suprême du 2 juillet 1955 (annexe 9), qui estima que le cas en cause ne présentait pas le caractère de nécessité majeure prévu par la loi pertinente suédoise de 1904.

15. Enfin il faut indiquer qu'aux mêmes dates du 16 septembre 1954, 21 janvier 1955 et 2 juillet 1955, le Tribunal de Première Instance, la Cour d'Appel et la Cour Suprême statuèrent sur une demande de M. Lindwall tendant à la nomination d'un liquidateur pour l'administration de la succession Gerd Boll. Tandis que les deux premières juridictions y faisaient droit, la Cour Suprême rapporta la mesure, estimant que M. Lindwall, dont la nomination comme curateur était annulée par arrêt du même jour, n'était plus recevable à agir en justice pour la protection des intérêts de Marie Elisabeth Boll.

En droit

16. Il résulte de l'exposé qui précède que deux séries de décisions ont été prises en Suède à l'égard de Marie Elisabeth Boll; les unes émanant des instances judiciaires ont eu directement pour objet l'organisation de la tutelle, tandis que les autres émanant des autorités administratives ont été prises pour l'application de la loi suédoise sur la protection de l'enfance.

C'est au sujet de ces dernières seulement que le Gouvernement néerlandais élève une réclamation basée sur une prétendue violation de la Convention de La Haye du 12 juin 1902.

Il n'est pourtant pas contestable que cette Convention a trouvé son application dans les décisions relatives à l'organisation de la tutelle de Marie Elisabeth Boll. Il paraît utile dès lors — bien que lesdites décisions ne soient pas critiquées — d'examiner de plus près ce qu'a été cette application de la Convention avant de discuter le bien-fondé de l'accusation de violation imputée aux autorités administratives.

Ce premier examen fournira au surplus l'occasion d'une comparaison entre les principales dispositions législatives néerlandaises relatives à la tutelle et celles correspondantes de la législation suédoise.

17. Avant cela pourtant, il convient semble-t-il d'exposer dans ses grandes lignes l'économie de la Convention de La Haye de 1902 sur laquelle la demande néerlandaise s'appuie. Pour la facilité de la Cour le texte en est reproduit en annexe (voir annexe B).

A vrai dire cette convention vise moins à régler un conflit de lois qu'un conflit de compétence juridictionnelle. Sans doute l'article 1

proclame-t-il le principe de l'autorité de la loi nationale de l'enfant, tandis que les articles 2, 3 et 4 permettent aux autorités nationales d'organiser la tutelle des enfants ayant à l'étranger leur résidence habituelle, étant entendu (ou sous-entendu) que les représentants désignés par elles seront reconnus en cette qualité dans les pays de la résidence habituelle, mais s'il y a carence des autorités nationales, qu'elle soit définitive ou provisoire, les autorités locales peuvent y suppléer et la tutelle qu'elles ont organisée s'établit et s'exerce « conformément à la loi du lieu » (article 3) sauf en ce qui concerne l'ouverture et la cessation de la tutelle qui ont lieu « aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur » (article 5).

18. L'article 3 indique les deux cas dans lesquels il est permis à l'autorité locale de se substituer aux autorités nationales « si elle (la tutelle) n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1 ou de l'article 2 ». Les mots « si elle ne peut pas être constituée... » visent apparemment l'hypothèse décrite à l'article 2 comme celle où la loi nationale n'organisant pas la tutelle, l'État de la résidence s'oppose à ce qu'il y soit pourvu par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État national.

D'autre part, pour éviter la coexistence de deux tutelles d'origine différente et permettre aux autorités nationales de faire valoir leur compétence prioritaire, la Convention prescrit que l'ouverture d'une tutelle soit notifiée par les autorités locales à celles de l'État dont le mineur est ressortissant (art. 8), de même que doivent être signalées à l'autre État les mesures prises dans un des deux États pour l'organisation de la tutelle (article 4).

Enfin il faut signaler que si l'ouverture d'une tutelle dans le pays de la résidence habituelle laisse intact le droit de l'État national de procéder et de donner à cette tutelle une organisation qui doit en principe prévaloir, c'est la législation de l'État de la résidence habituelle qui décide à quel moment cesse la tutelle organisée par lui.

19. L'article 7 de la Convention auquel le mémoire néerlandais a consacré certains développements couvre deux hypothèses entièrement distinctes, l'une où la tutelle n'est pas encore organisée, l'autre où il y a urgence. Dans l'une et l'autre, il autorise les autorités locales à prendre « les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger ». Quelle est la nature de ces mesures? La Convention ne s'explique pas à ce sujet. Ce qui est certain, c'est qu'elles ne comportent pas une véritable organisation de la tutelle, car celle-ci est prévue déjà à l'article 3; or l'article 9 précise que cet article 3 ne s'applique qu'aux enfants ayant leur résidence habituelle dans le pays, tandis que la même restriction ne vaut pas pour l'article 7.

Le Gouvernement suédois est d'avis, comme le Gouvernement néerlandais, que les mesures visées à l'article 7 sont des mesures

fragmentaires entrant dans le cadre normal de la tutelle et auxquelles l'autorité locale ne doit pourvoir qu'en l'absence de celle-ci.

20. Enfin il convient de se demander quelle est l'étendue de la tutelle prévue par la Convention. Suivant l'article 6, l'administration tutélaire s'étend à la personne et aux biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette disposition consacre à coup sûr le caractère extraterritorial des pouvoirs du tuteur désigné conformément à la Convention, mais elle n'a pas pour objet, suivant le Gouvernement suédois, d'instaurer entre les États contractants la règle que les pouvoirs du tuteur étranger doivent être compris comme s'étendant en toute hypothèse à la personne et aux biens de l'enfant.

Sur ce point comme sur d'autres, la Convention renvoie, en principe, à la loi du tribunal qui aura organisé la tutelle et qui sera généralement la loi nationale de l'enfant mineur, sans qu'il en résulte toutefois que la Convention entérine de façon absolue à l'égard de tous les États contractants les extensions que l'institution de la tutelle peut recevoir dans certains d'entre eux au détriment de la puissance paternelle. En effet, la Convention ne s'applique pas à la puissance paternelle. Il s'agit là de deux notions essentiellement distinctes dans la plupart des législations; la Convention ne vise manifestement que la première. Au surplus les travaux préparatoires confirment cette manière de voir. Une décision de l'autorité tutélaire de surveillance du Canton de Genève du 6 mai 1912 reproduite dans *Kosters & Bellemans (Les Conventions de La Haye de 1902 et 1905 sur le droit international privé, p. 792)* dit à ce sujet:

« Rien dans les discussions relatives à la Convention de La Haye, concernant la tutelle des mineurs, ne tend à démontrer que sous le terme de tutelle on ait entendu comprendre la « puissance paternelle ». Au contraire, dans le programme général indiquant les diverses matières à traiter successivement, on a réservé un chapitre concernant la « puissance paternelle » lequel n'a pas encore été mis en délibération. »

Il paraît s'imposer dès lors d'exclure radicalement du champ d'application de la Convention tout ce qui normalement relève de la puissance paternelle.

21. A cet égard l'examen de la législation néerlandaise (voir annexe C) révèle immédiatement que la notion tutelle y a reçu, à vrai dire postérieurement à la Convention de 1902, une extension inconnue des autres États contractants, et ce au détriment de l'ancienne notion de puissance paternelle.

L'opération s'est effectuée par la loi du 6 février 1901 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1905 en étroite liaison avec une autre réforme, substituant à la notion de puissance paternelle celle de l'autorité des parents (art. 356). Tandis qu'antérieurement la puissance paternelle était conservée par le père après la dissolution

du mariage tant que dure la minorité de l'enfant, l'autorité des parents qui doit être exercée par eux conjointement prend fin, en vertu de la nouvelle loi, avec le mariage, quelle que soit la cause de la dissolution de celui-ci, décès de l'un des parents (art. 378) ou divorce (art. 284). Et la tutelle s'étend même à tous les cas où les parents, encore en vie, sont tous deux déchus ou déchargés de la puissance paternelle (art. 356).

L'innovation n'est pas seulement dans le fait que la tutelle est étendue à des cas pour lesquels dans les autres pays et antérieurement aux Pays-Bas elle n'est pas prévue (cf. Völlmar — Nederlands Burgerlijk Recht, 2de druk, Zwolle, 1951, vol. I, p. 333) mais qu'elle ne coexiste jamais avec la puissance paternelle, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres États contractants, notamment en Belgique et en France (cf. De Page, Droit Civil II, n° 37 — Planiol et Ripert I, n° 301 et n° 523). Aux Pays-Bas la tutelle englobe toujours les droits relatifs à la personne de l'enfant et ceux relatifs à son patrimoine. En France et en Belgique il n'en est ainsi que si les parents sont décédés ou si le père ou la mère survivants ont été déchus de la puissance paternelle.

22. En cas de décès du père ou de la mère, la tutelle appartient de plein droit au parent survivant (art. 378); mais il est assisté du subrogé tuteur (toeziende voogd, littéralement tuteur surveillant), dont la nomination appartient au tribunal à la diligence du tuteur (art. 402). Ce subrogé tuteur doit être ressortissant néerlandais (art. 401).

D'autre part, le tuteur comme le père ou la mère en ce qui concerne l'autorité des parents peut voir cesser ses fonctions par décharge (onthefing) ou révocation (ontzetting) (CC art. 419-425).

23. Enfin il convient de souligner le rôle joué dans l'organisation de la tutelle par le Conseil de tutelle (Voogdijraad). Celui-ci n'a rien de commun avec l'ancien conseil de famille du Code Napoléon. Il y a dans chaque arrondissement un ou plusieurs conseils de tutelle (art. 461) ayant compétence à l'égard des enfants mineurs domiciliés dans la circonscription; celui d'Amsterdam en plus pour les enfants mineurs néerlandais n'habitant pas le Royaume (art. 461 a). Ils sont nommés par le Roi. Leur tâche est essentiellement de veiller à l'observation des lois sur l'enfance en s'adressant aux tribunaux pour qu'ils prennent les mesures nécessaires (CC 461 c), ils peuvent être consultés (CPC 903), soignent les enfants qui leur sont confiés (CC 461 b) et surveillent les établissements dans lesquels des personnes morales tutrices ont placé des mineurs (CC 461 d).

24. Quant à la législation suédoise (voir annexe D), une difficulté de terminologie apparaît tout d'abord, c'est l'emploi du terme *garde* (en suédois « vårdnad ») pour désigner la capacité de veiller sur la personne de l'enfant, quelle que soit la personne à qui cette

capacité est reconnue, même lorsqu'elle appartient aux parents, et l'emploi du terme *tutelle* (en suédois « förmynderskap ») pour désigner l'administration des biens de l'enfant mineur même du vivant des père et mère légitimes et cohabitants. La première institution fait l'objet du chapitre 6 de la partie du Code Civil relative aux père et mère (föräldrabalk), la deuxième du chapitre 11 de la même partie. On verse donc dans un véritable contresens lorsqu'on se sert du terme anglais *guardianship* pour désigner l'ensemble de ces deux fonctions.

La tutelle suédoise qui existe juridiquement du vivant des père et mère (chap. 11, art. 1) n'a pourtant d'existence réelle que lorsque le mineur possède certains biens. Aussi son enregistrement n'est-il obligatoire que dans les cas énumérés par la loi (chap. 12, art. 1).

Quant au curateur, il n'en sera désigné que lorsqu'il y a lieu à remplacement temporaire d'un tuteur momentanément hors d'état d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il y a contrariété d'intérêts entre le tuteur et le mineur (chap. 18, art. 1 et 2).

Le contrôle de la gestion du tuteur est assuré par un fonctionnaire communal dénommé inspecteur des tutelles (chap. 12, art. 6) (överförmyndare).

25. Signalons encore qu'une loi suédoise de 1904 (annexe D a) a organisé, conformément à la Convention de 1902, la tutelle des enfants suédois à l'étranger, tandis qu'elle introduisait les dispositions de la Convention dans la législation générale de la Suède en étendant l'application à tous les enfants étrangers en Suède et tous les enfants suédois à l'étranger.

26. Une rapide comparaison des deux législations analysées ci-dessus indique de part et d'autre des excroissances manifestes, quoiqu'essentiellement différentes, du champ d'application de la tutelle. D'une part la loi suédoise qualifie tutelle l'administration de biens d'enfants mineurs par leurs père et mère; d'autre part la loi néerlandaise fait rentrer dans la notion de tutelle la garde d'un enfant exercée par son propre père après le décès de la mère, tandis qu'elle exclut la possibilité de voir cette garde dissociée de la tutelle pour être laissée au père, lorsque celui-ci n'a pas été déchu de la puissance paternelle.

Il paraît impossible d'admettre que pareils dépassements unilatéraux de la notion de tutelle s'imposent à la reconnaissance des autres États et puissent avoir pour conséquence de faire varier à ce point le champ d'application de la Convention.

27. Telles étant les dispositions de la Convention de 1902 et des lois néerlandaise et suédoise, comment faut-il apprécier les décisions et arrêts intervenus pour l'organisation de la tutelle de Marie Elisabeth Boll?

Il n'est pas douteux qu'une erreur fut initialement commise lorsque sur requête de M. Johannes Boll le Tribunal de Première

Instance de Norrköping fit application de la loi suédoise en ordonnant notamment l'enregistrement de la tutelle échue de droit au père de l'enfant. Mais cette erreur a manifestement pour seule origine l'ignorance où le Tribunal se trouvait de la nationalité du requérant et de son enfant. Dès que la chose lui eut été signalée, il s'inclina et reconnut la nécessité de faire application en principe de la loi néerlandaise.

28. *Il est vrai que Tribunal et Cour d'Appel ont estimé que par dérogation à l'application de la loi néerlandaise il y avait lieu à maintenir en fonction le curateur pour la sauvegarde des intérêts de l'enfant dans la succession maternelle; ils s'appuyaient à cet effet sur l'existence de circonstances qu'ils estimaient constitutives de nécessité majeure, hypothèse dans laquelle la loi suédoise de 1904 leur permettait de prendre les mesures appropriées. Les autorités suédoises avaient des motifs plausibles pour en juger ainsi, le tribunal de Dordrecht comme le juge cantonal d'Amsterdam ayant montré peu de soucis de prendre en considération l'opposition d'intérêts pouvant exister entre l'enfant et son père et n'ayant eu égard qu'aux préférences de celui-ci ou des parents de la ligne paternelle pour la désignation soit du subrogé tuteur, soit du tuteur nommé pour remplacer le père.*

29. *Quoi qu'il en soit, la Cour Suprême en jugea autrement. Interprétant très restrictivement la notion de nécessité majeure inscrite dans la loi suédoise, elle estima que les circonstances relevées dans l'arrêt dénoncé ne pouvaient être considérées comme présentant ce caractère; elle annula dès lors la nomination de M. Lindwall comme curateur et, allant jusqu'au bout des conséquences logiques de cette première décision, elle rejeta comme non recevable la demande de M. Lindwall précédemment accueillie.*

30. *Le Gouvernement suédois ne songe évidemment pas à discuter le bien-fondé de cet arrêt de sa Cour Suprême, mais il croit être en droit de souligner que dans le domaine de l'organisation de la tutelle les ressortissants néerlandais dont le Gouvernement des Pays-Bas assure la protection ont obtenu par l'utilisation des voies de recours interne suédoises l'application intégrale de la loi néerlandaise et le respect de l'autorité des décisions néerlandaises rendues en la matière, et ce malgré l'existence de circonstances assez exceptionnelles.*

31. *Le Gouvernement néerlandais est donc sur ce point sans griefs et en convient, mais il s'en prend aux décisions administratives ayant placé ou maintenu Marie Elisabeth Boll sous un régime équivalant selon lui à une tutelle rivale (p. 15 du mémoire néerlandais) et qui à ce titre devrait être considéré comme interdit par la Convention.*

32. Avant de rencontrer l'argumentation néerlandaise, il convient d'établir la véritable nature de l'institution que la loi suédoise du 6 juin 1924, revisant une législation antérieure, a qualifié « éducation protectrice ». Les principales dispositions législatives y relatives sont reproduites en annexe au présent mémoire (annexe E).

En les examinant, la Cour constatera que la législation nouvelle est centrée sur le fonctionnement d'un organe nouveau, le « barnavårdsnämnd », littéralement Office pour la sauvegarde des enfants, que nous appellerons ci-après pour plus de brièveté l'Office des mineurs. Il en existe en principe un dans chaque commune (art. 1), deux ou plusieurs communes pouvant éventuellement s'unir à cette fin. L'Office comprend un membre de la commission communale d'assistance publique, un membre du clergé, un instituteur de l'un ou l'autre sexe, au moins deux autres personnes s'intéressant à l'enfance, et dans les villes un médecin (art. 3).

33. Cet Office a la responsabilité de veiller sur les enfants maltraités, négligés, exposés à des dangers physiques ou moraux ou délinquants, de même que sur ceux qui ne peuvent trouver chez eux les soins nécessaires, faute de ressources (art. 22). Dans les cas graves, l'Office peut assumer lui-même le soin de l'enfant afin de lui assurer un traitement adapté à ses aptitudes et à son développement (art. 24, par. 1). C'est ce que la loi dénomme éducation protectrice (skyddsufffostran). L'enfant non délinquant placé sous un tel régime est confié à une famille et demeure sous la surveillance constante de l'Office (art. 34).

Une telle mesure est essentiellement révocable (art. 45 et 46). D'autre part, les décisions de l'Office sont soumises aux recours prévus en matière administrative et peuvent être déferées au Gouvernement de la province et à la Cour Administrative Suprême.

34. Telles étant dans leurs grandes lignes les dispositions légales suédoises dont il a été fait application à Marie Elisabeth Boll, est-il permis de dire qu'elles équivalent à une destitution du tuteur?

Cette appréciation est sûrement inexacte, puisque manifestement le système d'éducation protectrice n'affecte en rien l'administration des biens, qui, même suivant la législation néerlandaise, relève de la tutelle et qui, suivant la loi suédoise, en constitue le seul objet.

Par contre, il n'est pas contestable que l'éducation protectrice affecte la garde de l'enfant et que, s'agissant d'un enfant néerlandais, dont la garde est confiée par la loi néerlandaise au tuteur, la mesure prise à Norrköping fait obstacle à ce que ce droit de garde soit exercé par madame Veuve Idema.

35. Le Gouvernement suédois conteste toutefois formellement qu'il y ait eu là de la part des autorités suédoises violation de la Convention de 1902 et ce pour les deux motifs suivants:

1° parce que le droit de garde qui le 5 mai 1954 fut enlevé au père de Marie Elisabeth Boll lui revenait au titre de la puissance pater-

nelle et non au titre de la tutelle telle qu'elle est comprise par la Convention de 1902 et que la contestation est donc étrangère à cette Convention;

2° parce que la mesure d'éducation protectrice relève de l'ordre public ou du droit public de la Suède et que les autorités suédoises étaient en droit de faire prévaloir celui-ci sur les dispositions de la loi étrangère dont l'application était prévue par la Convention.

Premier motif : la contestation se rapporte à un droit relevant de la puissance paternelle qui ne tombe pas sous l'application de la Convention de 1902.

36. Le Gouvernement suédois se réfère à ce sujet aux observations qu'il a présentées au par. 20 relativement à l'étendue de la tutelle prévue par la Convention: il ne peut dépendre de chacune des Parties d'accroître le champ d'application de la Convention en étendant unilatéralement par voie législative la portée du mot tutelle et en rangeant dans cette catégorie des situations juridiques relevant traditionnellement de la puissance paternelle et qui de ce fait sortent du cadre de la Convention.

37. Peut-être sera-t-on tenté d'objecter que si l'observation vaut pour la décision initiale du 5 mai 1954 prise à un moment où la garde était exercée par M. Johannes Boll, sa pertinence n'apparaît plus à l'égard de l'arrêt de la Cour Administrative Suprême intervenue le 5 octobre 1954 après que M. Boll avait été relevé de ses fonctions par le Tribunal de Dordrecht. Mais ce serait perdre de vue que cet arrêt ne peut se réclamer de la Convention pour s'imposer à la reconnaissance des autorités suédoises non seulement parce que sous couvert de décharge de tutelle le Tribunal de Dordrecht a atteint en fait des prérogatives de puissance paternelle étrangères à la Convention, mais parce qu'en l'espèce cette mesure particulière de « ontheffing » à l'initiative du Voogdijraad et distincte de la déchéance paternelle est propre aux Pays-Bas et inconnue de celle des autres Parties Contractantes qui ne sont pas tenues d'y avoir égard.

Cette exclusion du champ d'application de la Convention de 1902 des mesures de déchéance de la puissance paternelle ou des mesures similaires n'a pas été imaginée par le Gouvernement suédois pour les besoins de la cause. Elle a été admise soit pour la même Convention, soit pour d'autres semblables, notamment par l'autorité tutélaire de surveillance du Canton de Genève le 6 mai 1912 (Kosters & Bellemans, *op. cit.*, p. 791),

par le Tribunal Fédéral suisse le 29 septembre 1927 (Revue critique de droit international privé, 1928, p. 690),

par la Cour d'Appel de Chambéry le 10 février 1913 (Clunet, 1914, p. 590),

par la Cour d'Appel de Paris le 7 mai 1919 (Sirey, 1920, II, p. 49); voir aussi (peut-être) Dijon, 2 juin 1903 (Clunet, 1904, p. 693).

La première décision, spécialement, après avoir écarté formellement la puissance paternelle du champ d'application de la Convention, relève que dès lors tout au moins en Suisse la puissance paternelle est régie par la loi du domicile et qu'il en va de même de la déchéance de la puissance paternelle « et ce d'autant plus qu'il s'agit là d'une mesure de protection à l'égard de l'enfant, autrement dit d'une mesure d'ordre public » (*op. cit.*, *ibidem*).

Deuxième motif : le caractère d'ordre public de la loi suédoise dont il a été fait application à Marie Elisabeth Boll.

38. Cette deuxième objection à la thèse néerlandaise repose sur deux affirmations, la première, c'est que l'application du statut personnel d'un étranger doit céder devant les dispositions de la loi du lieu qui relèvent de l'ordre public, tout au moins de l'ordre public international, la seconde, c'est que les dispositions de la loi suédoise relatives à l'éducation protectrice ont bien ce caractère. Quant au premier de ces postulats, il convient sans doute de préciser qu'il n'entend aucunement consacrer la priorité de toutes les règles d'ordre public sur le statut personnel des enfants ressortissants d'États signataires de la Convention, ce qui équivaldrait presque à l'élimination du statut personnel, puisque dans la plupart des législations la matière de la tutelle est tout entière considérée comme d'ordre public; l'ordre public que les Parties Contractantes sont justifiées à faire prévaloir n'est que cette partie de leur ordre public à laquelle leur législateur attache manifestement une importance telle que non seulement il en étend l'application aux étrangers se trouvant sur son territoire, mais qu'il ne peut tolérer l'application de la loi étrangère; c'est ce qu'on appelle en Belgique comme en France l'ordre public international, ou l'ordre public international privé.

Il ne s'agit donc pas de distinguer dans la législation de chaque pays deux espèces d'ordre public, mais de déterminer l'incidence différente de l'ordre public suivant qu'il intervient dans le cadre du droit interne ou dans celui du droit international privé.

Un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 4 mai 1950 (Pas., 1950, I, 624) mérite d'être cité en ce sens à raison de sa précision :

« Une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international privé, que pour autant que le législateur ait entendu consacrer par les dispositions de celle-ci un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique et qui, pour ce motif, doit nécessairement, à ses yeux, exclure l'application, en Belgique, de toute règle contraire ou différente inscrite dans le statut personnel de l'étranger. »

39. Le rôle de l'ordre public international se limite ainsi simplement dans certains cas à faire obstacle à l'application de la loi étrangère: on parle alors de l'effet négatif de l'ordre public.

Plus souvent cependant l'intervention de l'ordre public aura un effet positif, celui d'imposer l'application de la loi territoriale sans égard à la loi étrangère normalement applicable (Bartin, Principes de droit international privé, t. I., par. 90, pp. 239 et s.).

C'est ainsi que, d'une manière générale, les tribunaux peuvent prescrire toutes les mesures qu'impose l'ordre public (Niboyet, Traité de droit international privé français, t. VI, n° 1622, III; De Vos, Le problème des conflits de lois, t. I., n° 218; Poulet, Manuel de droit international privé, n° 397; Rest. des États-Unis, art. 156 à 158, cité par De Vos, *op. cit.*, n° 222).

On lit également dans le Répertoire de droit international de La Pradelle et Niboyet (tome X, V°, Tutelle des mineurs, sous le numéro 37 « Garde et éducation ... »): « L'ordre public pourra d'ailleurs écarter la *lex tutelae*, en imposant, par exemple, l'instruction primaire obligatoire jusqu'à un âge plus ou moins avancé, en réglementant impérativement sur tout le territoire le contrat d'apprentissage ou le contrat de travail (v. J. Grouitch, *op. cit.*, p. 187 et s., et ce Répert., V°, Ordre public). »

40. Il ne faut pas au surplus perdre de vue que si les mesures territoriales édictées dans l'intérêt public doivent prévaloir sur l'application de la loi étrangère, elles ne conduisent pas nécessairement à son éviction totale.

Sans doute en est-il parfois ainsi; lorsque, par exemple, la loi nationale d'un étranger prévoit la reconnaissance forcée d'un enfant naturel, l'ordre public aux Pays-Bas empêchera son application (Van Hasselt, Droit international privé des Pays-Bas, n° 196; cf. pour la France: Batiffol, *op. cit.*, n° 486).

Il s'agit là d'une élimination complète, faisant disparaître *entièrement* le droit étranger et y substituant la *lex fori*.

Toute autre est la situation lorsqu'il s'agit d'application des lois citées par de La Pradelle et Niboyet, telles celle relative à l'instruction obligatoire ou, comme il sera démontré plus loin, celle relative à la protection de l'enfance; l'application de la loi étrangère n'en est affectée que partiellement.

41. La Cour comprendra que le Gouvernement suédois tienne à monter en épingle à cet égard deux arrêts de la Cour Suprême des Pays-Bas qui sont particulièrement formels et dont la traduction française est donnée en annexe.

Le premier, datant du 13 juin 1924, se prévaut de l'ordre public pour justifier la désignation à un enfant mineur allemand par l'application de l'article 344 h du Code civil néerlandais d'un représentant *ad hoc* pour intenter aux lieu et place de la mère tutrice une action en pension alimentaire contre le prétendu père naturel.

Le second, du 15 janvier 1942, justifie de même par l'ordre public néerlandais la déchéance de puissance paternelle d'un père.

allemand pour des causes prévues par la loi néerlandaise et non par la loi allemande.

Au surplus, la Cour Permanente de Justice internationale elle-même a eu l'occasion de reconnaître l'exactitude de cette règle dans ses arrêts relatifs aux emprunts brésiliens et serbes (Recueil des Arrêts, Série A, nos 20/21, p. 41 et pp. 124-125).

On y lit en effet ce qui suit :

« Avant de procéder à ladite détermination (de la loi compétente) il y a cependant lieu de rappeler qu'il se peut que la loi qui pourrait être jugée par la Cour applicable aux obligations de l'espèce soit, sur un territoire déterminé, tenue en échec par une loi nationale de ce territoire, loi d'ordre public et d'application inéluctable bien que le contrat ait été conclu sous le régime d'une loi étrangère. »

42. Notre exposé s'est limité jusqu'ici à l'examen de l'intervention de l'ordre public dans le jeu des règles de conflit de lois en l'absence de tout traité; il convient toutefois de se demander si l'ordre public international peut aussi faire échec à des dispositions conventionnelles.

L'avis des publicistes est formel.

Suivant Niboyet (note sous Cass. 21 janv. 1936, *Revue critique de droit international privé*, 1936, pp. 510 et s.), « la notion de l'ordre public est telle qu'on ne conçoit pas que dans un pays elle soit battue en brèche, même par un traité. Elle est de sa nature même applicable à tous et en toute circonstance. Aucun traité ne peut la diminuer. »

De même pour M. Batiffol (*Traité élémentaire de droit international privé*, 2^{me} éd., n° 364, 3°) : « La raison d'être de l'exception d'ordre public permet de l'invoquer même quand la loi étrangère est applicable en vertu d'un traité. La conclusion d'un traité ne signifie pas que chacune des parties contractantes approuve *in globo* la législation interne de son cocontractant, encore moins sa législation à venir. La circonstance que l'exception a été expressément prévue par certains traités ne doit pas faire conclure que les autres l'ont exclue: une pareille renonciation aurait dû être expresse au moins pour la législation à venir, et ne saurait se présumer. »

Les auteurs français Maury (*L'éviction de la loi normalement compétente*, p. 103) et Plaisant R. (*Les règles de conflit de lois dans les traités*, p. 91) considèrent également que l'exception d'ordre public assurant l'intégrité des principes juridiques dont le respect est pour l'État une nécessité vitale, l'établissement des règles conventionnelles ne pourra modifier son application.

On peut citer dans le même sens les arrêts de la Cour de Cassation française du 21 janvier 1936 (*Revue critique de droit international privé*, 1936, p. 510) et de la Cour d'Appel de Douai du 4 juillet 1934 (*Clunet*, 1936, p. 142), suivant lesquels la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence et l'exécution des jugements

ne peut recevoir application lorsqu'elle se trouve en opposition avec l'ordre public français.

Au surplus, l'arrêt néerlandais cité plus haut du 13 juin 1924 intéressait un enfant allemand, donc ressortissant d'un État partie à la Convention de 1902.

43. Quant au point de savoir si le caractère d'ordre public s'attache à des dispositions protectrices de l'enfance, telles celles de la loi suédoise de 1924 instituant l'éducation protectrice, l'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

44. Ainsi, en Belgique il est unanimement admis que la loi belge analogue de protection de l'enfance de 1912 doit, à raison de son caractère d'ordre public, être appliquée aux enfants étrangers (De Vos, *op. cit.*, t. I, n° 204, Bruxelles, 1946; Pandectes belges, V°, Tutelle morale, nos 151 et s.; Répertoire pratique de droit belge, Bruxelles, 1956, V°, Tribunaux pour enfants, n° 10; Trib. de Liège, 23 nov. 1917, Pas. 1918, III, 82; Cour d'Appel de Liège, 10 juillet 1917, Pas. 1917, II, 254).

45. La doctrine néerlandaise n'est pas moins affirmative (cf. annexe G; l'extrait de Völlmar).

46. Enfin cette fois encore nous sommes à même de faire état d'un arrêt tout à fait explicite de la Cour Suprême des Pays-Bas du 23 septembre 1949 (annexe G). Statuant de l'avis conforme du Ministère public, la Cour rejette le recours dirigé contre un arrêt de la Cour d'Appel d'Amsterdam et admet l'application à un enfant mineur italien du régime de mise sous surveillance (*ondertoezichtstelling*) prévu par la loi néerlandaise et non par la loi italienne.

La Cour est explicite dans ses considérants et, rejetant un argument d'un demandeur en cassation, exprime l'avis qu'une mise sous surveillance telle que prévue par la section 3 du titre 15 du livre premier du Code civil peut parfaitement avoir lieu pour un enfant de nationalité étrangère, l'ordre public des Pays-Bas étant étroitement lié à ces dispositions.

47. Il est vrai que le mémoire néerlandais prétend relever des différences fondamentales entre la mise sous surveillance de la loi néerlandaise et l'éducation protectrice de la loi suédoise (voir p. 15 du mémoire néerlandais et annexe F au présent contre-mémoire).

1° La mise sous surveillance est une mesure judiciaire prononcée par le tribunal, l'éducation protectrice une mesure administrative ordonnée par l'Office des mineurs.

2° La mise sous surveillance est décrétée pour un an au départ, l'éducation protectrice pour une période indéfinie.

3° La mise sous surveillance consiste dans la désignation d'un tuteur de famille, personne privée, qui conseille le tuteur et coopère avec lui, laissant ses pouvoirs intacts, l'éducation protectrice ferait de l'enfant un pupille de l'Office.

4° La mise sous surveillance ne permet le placement de l'enfant hors de la maison familiale que dans des circonstances exceptionnelles et comme suite à une décision judiciaire spéciale, l'éducation protectrice fait de ce placement une mesure normale.

Mais à l'examen on s'aperçoit que les différences relevées ne sont aucunement fondamentales.

Peu importe, en effet, que les mesures comparées émanent d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative.

Au contraire, l'application de la loi territoriale se justifie *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mesures prises par des autorités administratives dont le fonctionnement est entièrement déterminé par la législation qui les a instituées.

Comme le dit J. Donnedieu de Vabres, « La protection de l'incapable comporte parfois l'organisation d'autorités que le souverain territorial peut seul investir de leur compétence et de leur pouvoir » (L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflit des lois, p. 512). On ne concevrait pas que des services publics tels que l'Office des mineurs aient des pouvoirs différents à l'égard de chacun des enfants qui leur sont confiés, selon les dispositions variables des lois nationales (Niboyet, *op. cit.*, n° 1859; Batiffol, *op. cit.*, n° 493, et références citées).

L'essentiel est que l'organe saisi offre par sa composition des garanties sérieuses de compétence et d'impartialité, et que, soit l'organe premier saisi soit les organes saisis des recours ultérieurs ne prennent leurs décisions qu'après une instruction contradictoire respectueuse des droits de la défense de tous les intéressés.

De même il n'est pas possible de voir une différence fondamentale entre une décision prise pour la durée d'un an mais sujette à renouvellement et une décision prise pour une période indéfinie mais sujette à révocation.

De même, enfin, on comprend mal que le Gouvernement néerlandais prétende voir un caractère distinctif dans le fait que la mise sous surveillance néerlandaise ne comporte pas nécessairement de retrait de l'enfant du milieu familial et que celui-ci conserve un caractère exceptionnel. La Cour se sera rendu compte que sur ce point la législation suédoise prévoit de manière tout à fait semblable que l'Office des mineurs apportera très généralement aux parents ou éducateurs des enfants une assistance morale et ne se résoudra que dans des cas d'une gravité exceptionnelle à la mesure d'éducation protectrice.

48. En fût-il autrement et dût-on constater que la mise sous éducation protectrice s'écarte profondément de la législation néerlandaise et ne peut en rien être comparée à la mise sous surveillance, encore n'en résulterait-il aucunement que les tribunaux suédois se trouvent de ce fait privés du droit de faire application à un enfant néerlandais d'une mesure commandée par une loi suédoise d'ordre public.

Qu'il nous suffise de relever à ce sujet que lorsque la Cour Suprême des Pays-Bas a décidé dans son arrêt du 23 septembre 1949 de considérer comme régulière la mise sous surveillance d'un enfant italien, elle n'a aucunement cru devoir vérifier si la législation italienne contenait une mesure semblable, pas plus qu'elle ne s'est arrêtée à la Convention de 1902.

49. Signalons enfin que même les rares auteurs qui hésitent à admettre de façon générale que l'ordre public international puisse faire obstacle à l'application du statut personnel prescrite par une convention reconnaissent qu'il doit en être ainsi lorsqu'il s'agit de mesures de droit public, parmi lesquelles ils rangent les mesures de protection de l'enfance (Klein, A. *Het Haagsche Voogdijverdrag en zijn toepassing in Nederland*, Leiden, 1931, p. III). Les deux expressions sont en fait souvent considérées comme équivalentes et employées l'une pour l'autre (cf. par exemple Cour d'Appel de Bruxelles, 16 mars 1949, *Journal des Tribunaux*, 1949, p. 388 — voir aussi Weser, *Faut-il réviser la convention franco-italienne du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements?* *Revue critique de droit international privé*, 1954, n° 14, p. 469).

50. Quoi qu'il en soit de ces discussions de principe, ce qu'il importe de retenir, c'est que *doctrine* et *jurisprudence* des pays contractants sont *unanimes* à faire échapper les mesures de protection de l'enfance à l'application de la Convention et donc à les distinguer des mesures de tutelle proprement dites.

Cette distinction est pleinement fondée:

La tutelle des mineurs, institution de droit privé, a en effet pour objet exclusif d'organiser au mieux de leurs intérêts la garde de leurs personne et l'administration de leurs biens, alors que les mesures de protection de l'enfance ont notamment comme but, sur le territoire d'un pays déterminé:

— d'empêcher la création et la persistance de foyers de dépravation (Liège, 10 juillet 1917, *Pas.* 1917, II, 254; *Trib. civ. Liège*, 23 nov. 1917, *Pas.* 1918, III, 82);

— de protéger la société contre les conséquences de la mauvaise éducation de la jeunesse (Hoge Raad, 15 janvier 1942, *N. J.* 1942, n° 286; Niboyet, *op. cit.*, n° 1622).

Il n'est donc pas contestable que les mesures de protection de l'enfance sont édictées non seulement dans l'intérêt du mineur, mais également dans celui de la *société*, ce qui justifie pleinement le caractère d'ordre public ou de droit public qui est attribué à ces mesures.

51. Il convient de souligner au surplus qu'en l'espèce les mesures d'éducation protectrice critiquées n'ont nullement eu pour effet d'éliminer le statut personnel de Marie Elisabeth Boll, comme le soutient le Gouvernement néerlandais. La validité des tutelles reconnues ou attribuées par les autorités néerlandaises successivement à Johannes Boll et à Katharina Postema n'a pas été mise en doute par les autorités suédoises. Celles-ci ne sont à aucun moment

intervenues dans l'administration des biens pour laquelle ces tuteurs avaient compétence et même en ce qui concerne les pouvoirs relatifs à la personne de l'enfant elles n'en ont pas dépouillé les tuteurs qui les conservent au moins à titre virtuel; seul l'exercice de ces pouvoirs s'est trouvé temporairement et partiellement paralysé, rien n'étant modifié par exemple à la compétence du tuteur en matière de consentement au mariage.

PAR CES MOTIFS

le Gouvernement suédois prie respectueusement la Cour de déclarer la demande du Gouvernement néerlandais sans fondement.

La Haye, le 29 mars 1958.

(Signé) SVEN DAHLMAN,
Agent du Gouvernement
du Royaume de Suède.

Liste des Annexes

A. Tableau chronologique de requêtes et recours introduits par M. Boll et cts devant les autorités judiciaires et administratives suédoises et d'arrêts et de décisions intervenus

Annexe 1	18 mars 1954	Décision du Tribunal de Première Instance de Norrköping.
Annexe 2	5 mai 1954	Décision de l'Office des mineurs de Norrköping (exhibit B du mémoire néerlandais).
Annexe 3	2 juin 1954	Jugement du juge cantonal d'Amsterdam (exhibit A du mémoire néerlandais).
Annexe 4	22 juin 1954	Décision du Gouvernement de la province d'Östergötland (exhibit C du mémoire néerlandais).
Annexe 5	5 août 1954	Jugement du Tribunal de Dordrecht (exhibit D du mémoire néerlandais).
Annexe 6	16 septembre 1954	Décision du Tribunal de Première Instance de Norrköping.
Annexe 7	5 octobre 1954	Arrêt de la Cour Suprême Administrative (exhibit E du mémoire néerlandais).
Annexe 8	21 janvier 1955	Décision de la Cour d'Appel de Göta.
Annexe 9	2 juillet 1955	Arrêt de la Cour Suprême.
Annexe B.	Texte de la Convention de 1902 sur la tutelle des mineurs.	
Annexe C.	Traduction des principales dispositions de la loi néerlandaise relatives à la tutelle.	
Annexe D.	Traduction des principales dispositions de la loi suédoise relatives à la garde et à la tutelle.	
Annexe Da.	Traduction des dispositions sur la tutelle dans la loi suédoise relative à certains rapports juridiques internationaux concernant le mariage, la tutelle et l'adoption.	
Annexe E.	Traduction des principales dispositions de la loi suédoise relatives au régime d'éducation protectrice.	
Annexe F.	Traduction des dispositions néerlandaises relatives à la mise sous surveillance.	
Annexe G.	Quelques autorités de doctrine et de jurisprudence néerlandaises.	

*Annexe I*ENREGISTREMENT DE LA TUTELLE ET NOMINATION D'UN
CURATEUR EN SUÈDE, EN DATE DU 18 MARS 1954*[Traduction]*

Ville de Norrköping,
Tribunal
de Première Instance.

Pièce n° 65/1954.
Tutelle.
Tribunal de Première Instance
de Norrköping.
Deuxième chambre.

Deuxième Chambre du Tribunal de Première
Instance de Norrköping.

Remis en un exemplaire le 13/3 1954
sans annexes, par Monsieur Enoc Olson.

Au Tribunal de Première Instance de Norrköping.

Le 5 décembre 1953, mon épouse Gerd Elisabet Boll, née Lindwall, domiciliée Jacob Ekbomsgatan 31, dans la ville de Norrköping, est décédée. La défunte a laissé pour héritiers, en plus de moi, notre fille Marie Elisabeth Boll, née le 7 mai 1945. Pour cette raison je demande au Tribunal de Première Instance de la ville de Norrköping d'enregistrer la tutelle qu'il m'incombe d'assumer à l'égard de ma fille mineure en application de la loi, et de nommer Monsieur Emil Lindwall, domicilié à Sundeliusgatan 5, dans la ville de Norrköping, curateur (*god man*) de la mineure lors de la liquidation de la succession.

Norrköping, le 17 février 1954.

J. BOLL.
Johannes Boll.
Jakob Ekbomsgatan 31,
Norrköping.

Je me déclare prêt à assumer la charge de curateur susmentionnée.

Norrköping le 17 février 1954.

E. LINDWALL.

Le soussigné atteste que, répondant à une demande formulée dans les termes énoncés ci-dessus, la seconde Chambre du Tribunal de Première Instance de Norrköping a enregistré, en date du 18 mars 1954, au n° 65, la tutelle que Johannes Boll a exercée à l'égard de l'enfant mineure Marie Elisabet Boll, née le 7 mai 1945 du mariage dudit Johannes Boll et de son épouse défunte Gerd Elisabet Boll, et en outre nommé Monsieur Emil Lindwall, directeur d'entreprise, curateur de la mineure, le chargeant de défendre les intérêts de la mineure lors de la liquidation de la succession de la mère de celle-ci ainsi que lors du partage des biens ou lors de la conclusion d'un contrat stipulant la vie en commun dans l'indivision.

Fait au Tribunal de Première-Instance de Norrköping,
le 4 juin 1954.

Ex officio:
Albert Wettercrantz.

Timbre 2 :— cr.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:
Malou HÖJER.

Annexe 2

PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT MINEURE AUX FINS DE
PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'ÉDUCATION
PROTECTRICE EN SUÈDE, EN DATE DU 5 MAI 1954

[Traduction]

Extrait du protocole dressé lors de la réunion de l'Office des mineurs
(barnavårdsnämnd) de Norrköping, le 5 mai 1954

§ 299. Le président fit savoir que, le 26 avril, il avait, dans l'attente
d'une décision de l'Office des mineurs, pris en charge Marie *Elisabeth*
Boll, née le 7 mai 1945.

Les motifs allégués pour justifier une telle mesure avaient été les
circonstances qui ressortaient des certificats médicaux cités ci-dessous:

« Certificat relatif à . . . Médecin patenté. »

« Certificat attestant que . . . Médecin patenté. »

Elisabeth n'avait pas habité chez son père depuis Pâques.

Un memorandum relatif à l'affaire avait été rédigé en ces termes:

« Memorandum: . . . Ossian Grönwald. »

En outre, une assistante sociale, Madame Maud Johansson, avait à
la suite de conversations avec Elisabeth déposé l'acte suivant:

« Visite chez . . . Maud Johansson. »

Il a été porté à la connaissance de l'Office des mineurs qu'Elisabeth
avait été placée, en date du 28 avril, chez son institutrice, Madame Birgit
Berg, et qu'elle devait habiter chez celle-ci en attendant qu'une clinique
de psychiatrie (section des enfants) pût l'examiner.

L'Office des mineurs approuva les mesures prises dans cette affaire et
décida que Marie Elisabeth Boll serait prise en charge aux fins de place-
ment sous le régime de l'éducation protectrice, en application de l'ar-
ticle 22 a) de la loi sur la protection de l'enfance.

Norrköping, le 5 mai 1954.

In fidem:

Ossian GRÖNWALD.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:
Malou HÖJER.

Annexe 3

NOMINATION D'UN SUBROGÉ TUTEUR AUX PAYS-BAS,
EN DATE DU 2 JUIN 1954

[Traduction de la traduction suédoise]

Tribunal de Canton
d'Amsterdam.

Nomination, suivie de serment,
d'un subrogé tuteur.

Le 2 juin 1954,

s'est présenté devant Nous I. van Creveld, juge de Canton d'Amsterdam,
assisté de M. Hertog, greffier p.i.

- 1) Johan Arnold Hong, en qualité de mandataire de: Johannes Boll,
particulier, domicilié à Utrecht, Balijelaan 60,
grand-père paternel
- 2) et de:
Hinderina Eikes, épouse de Johannes Boll, susmentionné, et domiciliée à la même adresse que celui-ci,
grand-mère paternelle
- 3) et de:
Sieger Johannes Boll, propriétaire d'un garage, domicilié à Utrecht,
Balijelaan 54 A, bis,
oncle paternel
- 4) et de:
Gerharda Lina Messelink, épouse de Sieger Johannes Boll, susmentionné, et domiciliée à la même adresse que celui-ci,
tante paternelle

qui déclarent être les parents ou alliés les plus proches de l'enfant mineure:

Marie Elisabeth, née à Norrköping le 7 mai 1945, du mariage de Johannes Boll, domicilié en Suède, et de Gerd Elisabet Lindwall, décédée le 5 décembre 1953 à Norrköping.

pour être interrogés par Nous, à la requête du père et tuteur de l'enfant mineure, au sujet de la nomination d'un subrogé tuteur de celle-ci. Les parties ont déclaré unanimement qu'elles estimaient que la nomination à la charge en question de

Jan Albertus Idema, notaire, domicilié à Dordrecht, Singel 83, servirait mieux que toute autre les intérêts de l'enfant mineure.

Après quoi, Nous, président du Tribunal de Canton, Nous ralliant à l'avis émis par les parties, avons nommé à la charge de subrogé tuteur de l'enfant mineure

Jan Albertus Idema, notaire, mentionné ci-dessus, lequel a ensuite prêté serment devant Nous en bonne et due forme, faits qui ont été consignés au présent protocole, ce dont Notre signature et celle du greffier font foi.

Signature:
M. HERTOOG.

Signature:
I. V. CREVELD.

Timbre:
Tribunal de Canton
d'Amsterdam.

Certifié pour copie conforme:
Le greffier du Tribunal de
Canton d'Amsterdam,
Signature: illisible.

Traduction conforme à l'original.
Stockholm, le 10 juin 1954.
Timbre: Consulat Général des
Pays-Bas à Stockholm.
Signature: Philip J. C. TISSEN.

Pour copie conforme,
Stockholm, le 10 juin 1954.
Timbre: Consulat Général des
Pays-Bas à Stockholm.
Signature: Philip J. C. TISSEN.

Traduction conforme à la tra-
duction suédoise ci-dessus
certifiée conforme à l'original:
Malou HÖJER.

Annexe 4

MAINTIEN DU RÉGIME DE L'ÉDUCATION PROTECTRICE,
EN DATE DU 22 JUIN 1954

[Traduction]

LE GOUVERNEMENT DE
LA PROVINCE D'ÖSTERGÖTLAND.

Bureau de la Préfecture.

II A3 18 54

Résolution du Gouvernement de
la province d'Östergötland, relative
à une prise en charge aux fins de place-
ment sous le régime de l'éducation pro-
tectrice; donnée au Château de Lin-
köping, dans les bureaux de la Préfec-
ture, en date du 22 juin 1954.

No. 216.

Après que le Président de l'Office des mineurs (barnavårdsnämnd) de Norrköping eut, dans l'attente d'une décision dudit Office, pris en charge, en date du 26 avril 1954, l'enfant Marie *Elisabeth*, née le 7 mai 1945, fille de Johannes (*Hans*) Boll, capitaine de la marine marchande, domicilié à Jakob Ekbomsgatan 31, Norrköping, et de sa femme défunte, Gerd Elisabeth Boll, née Lindwall, l'Office des mineurs approuva, en date du 5 mai 1954, la mesure prise par le Président et décida que l'enfant serait prise en charge aux fins de placement sous le régime de l'éducation protectrice, en application de l'article 22a) de la loi sur la protection de l'enfance.

Vu que Hans Boll ne consentait pas à ce que cette décision fût exécutée, l'Office des mineurs s'est adressé au Gouvernement de la province, en

date du 15 mai 1954, afin que ladite décision fût soumise à l'appréciation du Gouvernement de la province.

Hans Boll a fait des déclarations et J. A. Idema, notaire à Dordrecht, Pays-Bas, a émis un avis en sa qualité de subrogé tuteur d'Elisabeth Boll, l'un et l'autre se faisant représenter par Maître Nils Leander, avocat à Norrköping.

Le Gouvernement de la province a fait procéder à une enquête.

L'Office des mineurs a, en date du 19 juin 1954, communiqué au Gouvernement de la province un certificat relatif à Elisabeth Boll, délivré par le docteur Eberhard Nyman, médecin à la clinique de psychiatrie (section des enfants) de l'Hôpital de Lund.

L'assistante sociale a présenté un avis.

Considérant ce qui a été révélé dans cette affaire, et en application de l'article susmentionné, le Gouvernement de la province estime pouvoir à bon droit confirmer la décision qui lui a été soumise.

Le recours exercé contre la présente résolution doit être introduit auprès du Roi en Son Conseil au Ministère des Affaires sociales dans les 30 jours qui suivront le jour où la partie plaignante aura reçu notification de la présente résolution.

(Signé) Carl HAMILTON.

(Contresigné) D. H:son FORSBERG.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:

Malou HÖJER.

Annexe 5

RÉVOCATION DU TUTEUR ET NOMINATION D'UNE TUTRICE AUX PAYS-BAS

[Traduction de la traduction suédoise]

Jugement.

Au nom de la Reine

Le Tribunal de Première Instance de Dordrecht, après avoir pris connaissance de la demande formulée par l'Office des mineurs de Dordrecht, en date du 29 juillet 1954;

relative à la révocation de Johannes Boll, domicilié à Dordrecht, Singel 83,

en sa qualité de tuteur de sa fille mineure:

Maria Elisabeth, née à Norrköping le 7 mai 1945;

vu la décision provisoire du 30 juillet 1954;

vu ce qui ressort des interrogatoires auxquels on a procédé en raison de la décision du 5 août 1954;

vu la déclaration du notaire: qu'en bonne et due forme il a cité le père-tuteur et l'inspecteur des tutelles de l'enfant ainsi que l'Office des mineurs de Dordrecht;

après avoir pris connaissance de la déclaration de Madame Catharina Trijntje Postema, veuve de Gerrit Kornelis Idema, domiciliée à Zeist, Verlengde Slotlaan 129, par laquelle celle-ci se déclare prête à accepter la charge qu'on lui confierait,

considérant que le tribunal, en raison des actes produits, est arrivé à la conclusion que le père-tuteur, du fait qu'il est marin, n'est pas à même de remplir les devoirs qui incombent à la personne chargée de la garde de l'enfant,

considérant que les intérêts de l'enfant ne sont pas pour d'autres causes contraires à la révocation du tuteur,

considérant que le père-tuteur ne s'oppose pas à ladite révocation, et vu ce que la loi prescrit à cette égard,

relève le susnommé Johannes Boll de ses fonctions de tuteur de ladite enfant mineure Maria Elisabeth;

nomme aux fonctions de tuteur de ladite enfant: Madame Catharina Trijntje Postema, veuve de Gerrit Kornelius Idema, domiciliée à Zeist, Verlengde Slotlaan 129;

ordonne que ladite enfant soit remise à ladite tutrice.

En vertu du jugement prononcé par H. E. van Opstall, membre p. i. du tribunal, juge et juge d'enfants et publié par ledit juge lors de la séance du tribunal en date du 5 août 1954, en la présence de E. Sulman, greffier p. i.

(Signé) H. E. VAN OPSTALL.

(Signé) E. SULMAN.

La copie du présent jugement a été remise à la tutrice.

(Signé) SULMAN, Greffier.

Frais 1.60 florins.

Traduction conforme à l'original néerlandais:
Stockholm, le 9 août 1954.

Timbre de la Légation Royale
des Pays-Bas de
Stockholm.

(Signé) Philip J. C. TISSEN,
Chef p. i. de la Section Consulaire.

[Sceau]

Traduction conforme à la traduction suédoise
certifiée conforme à l'original:

Malou HÖJER.

*Annexe 6*RÉVOCATION DE LA TUTELLE ET MAINTIEN DE LA
CURATELLE, EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1954*[Traduction]**Décision*

prononcée par la seconde Chambre du Tribunal de Première Instance de Norrköping, en date du 16 septembre 1954, sur l'affaire de tutelle dont ledit tribunal a été saisi.

Demandeurs: Monsieur Johannes Boll, capitaine de la Marine marchande, domicilié à Singel 83, Dordrecht, Madame Catharina Trijntje Idema-Postema, domiciliée à Verlengde Slotlaan 129, Zeist, et
Monsieur Jan Albertus Idema, domicilié à Singel 83, Dordrecht,
tous habitant aux Pays-Bas.

Mandataire: Maître Nils Leander, avocat à Norrköping.

Le 5 décembre 1953, mourut l'épouse de Johannes Boll, *Gerd Elisabeth Boll*, née Lindwall. Le 18 mars 1954, Johannes Boll fut désigné par le Tribunal de Première Instance comme tuteur de la fille des époux Boll, Marie Elisabeth, née le 7 mai 1945, la tutelle étant enregistrée au numéro 65, et le grand-père maternel de l'enfant, Emil Lindwall, directeur d'entreprise à Norrköping, fut nommé curateur (god man) et chargé en cette qualité de défendre les intérêts de la mineure lors de la liquidation de la succession de la mère de celle-ci ainsi que lors du partage des biens ou lors de la conclusion d'un contrat stipulant la vie en commun dans l'indivision.

Les demandeurs ont fait valoir ce qui suit: Johannes Boll et Marie Elisabeth Boll sont l'un et l'autre ressortissants néerlandais. Le Tribunal de Première Instance de Dordrecht, par un jugement en date du 5 août 1954, a relevé Johannes Boll de ses fonctions de tuteur d'Elisabet et a nommé à cette charge Catharina Trijntje Idema-Postema. Conformément à une décision en date du 2 juin 1954, Jan Albertus Idema a été nommé subrogé tuteur d'Elisabet. Les demandeurs requièrent que le Tribunal de Première Instance de Norrköping, considérant que la tutelle devra dorénavant être réglée conformément à la loi néerlandaise, ordonne que la tutelle d'Elisabet cesse d'être réglée en Suède, et qu'il relève Lindwall de ses fonctions de curateur.

Lindwall, qui a été entendu dans cette affaire, a formé opposition à la requête formulée par les demandeurs, par laquelle ceux-ci demandent qu'il soit relevé de ses fonctions de curateur de l'enfant, et a fait valoir ce qui suit: Gerd Boll était ressortissante suédoise et c'est la loi suédoise qui doit être appliquée à sa succession. La masse de cette succession est considérable. Elle comprend notamment, dans le royaume de Suède, des biens immobiliers qui ont appartenu personnellement à Gerd Boll.

Personne ne connaît la composition de la succession en Suède aussi bien que Lindwall. On se trouve donc en présence des circonstances qui selon la loi suédoise rendent nécessaire la nomination d'un curateur, nonobstant le fait que la tutelle de l'enfant a été réglée conformément à la loi néerlandaise.

L'inspecteur des tutelles (överförmyndare) de Norrköping a rejeté la requête des demandeurs par laquelle ceux-ci demandaient que le curateur fût relevé de ses fonctions, en alléguant qu'il y avait lieu de présumer qu'il existait de graves conflits d'intérêts entre Johannes Boll et Marie Elisabet Boll.

Il est mentionné dans l'affaire que le Gouvernement de la province d'Östergötland a homologué, par une résolution en date du 22 juin 1954, une décision prononcée par l'Office des mineurs (barnavårdsnämnd) de Norrköping, en date du 5 mai 1954, par laquelle il était décidé qu'Elisabet serait prise en charge et placée sous le régime de l'éducation protectrice, conformément à l'article 22 a) de la loi sur la protection de l'enfance.

Considérant qu'Elisabet Boll est domiciliée en Suède, que la masse de la succession comprend des biens immobiliers dans le royaume de Suède, qu'il y a lieu de présumer qu'il existe de graves conflits d'intérêts entre Johannes Boll et Marie Elisabet Boll, et enfin que la succession de Gerd Boll doit être réglée conformément à la législation suédoise, le Tribunal de Première Instance estime qu'il y a en l'occurrence cas de nécessité majeure entraînant l'obligation de nommer, conformément à la loi suédoise, un curateur chargé de défendre et d'administrer le patrimoine de Marie Elisabet Boll.

Considérant ce qui précède, le Tribunal de Première Instance, faisant droit aux demandeurs, ordonne que la tutelle de Marie Elisabet Boll, enregistrée par le Tribunal de Première Instance en date du 18 mars 1954, ne soit plus réglée conformément à la loi suédoise. Le Tribunal de Première Instance rejette la requête visant à relever Lindwall de ses fonctions de curateur d'Elisabet.

Le recours exercé contre cette décision...

Pour le Tribunal de Première Instance:

Albert WETTERCRANTZ.

Göran ÅSTRÖM.

Folke SJÖHOLM.

Certifié pour copie conforme, au greffe de la Cour d'Appel de Jönköping, le 4 novembre 1954.

Ex officio:

Sally LINDBERGH.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:

Malou HÖJER.

*Annexe 7*MAINTIEN DE LA PRISE EN CHARGE AUX FINS DE
PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'ÉDUCATION
PROTECTRICE, EN DATE DU 5 OCTOBRE 1954*[Traduction]**Arrêt*

prononcé par le Roi en Son conseil sur le recours exercé très respectueusement par les ressortissants néerlandais Johannes Boll, Jan Albertus Idema et Catharina Trijntje Postema contre la résolution du Gouvernement de la province d'Östergötland, en date du 22 juin 1954, relative à la prise en charge d'un enfant aux fins de placement sous le régime de l'éducation protectrice, recours qui a fait l'objet, après que les intéressés ont été entendus, de l'avis demandé, en date du 24 septembre 1954; Donné au sein de la Cour Suprême administrative en date du 5 octobre 1954.

Après que le Président de l'Office des mineurs (barnavårdsnämnd) de Norrköping eut, dans l'attente d'une décision dudit office, pris en charge, en date du 26 avril 1954, l'enfant Marie Elisabeth, née le 7 mai 1945, fille de Boll et de sa femme défunte, Gerd Elisabeth Boll, née Lindwall, l'Office des mineurs approuva, en date du 5 mai 1954, la mesure prise par le Président et décida que l'enfant serait prise en charge aux fins de placement sous le régime de l'éducation protectrice, en application de l'article 22 a) de la loi sur la protection de l'enfance.

Vu que Boll ne consentait pas à ce que cette décision fût exécutée, l'Office des mineurs a soumis l'affaire à l'appréciation du Gouvernement de la province.

Selon la résolution contestée, le Gouvernement de la province, considérant ce qui avait été révélé dans l'affaire, et en application de l'article susmentionné, a estimé pouvoir à bon droit confirmer la décision qui lui avait été soumise.

La réforme de cette résolution est demandée par Boll et Idema, celui-ci ayant été nommé subrogé tuteur de Marie Elisabeth par un tribunal d'Amsterdam, en date du 2 juin 1954. Après qu'ultérieurement le Tribunal de Première Instance de Dordrecht eut, par un jugement en date du 5 août 1954, relevé Boll de ses fonctions de tuteur de ladite enfant et nommé tutrice de l'enfant Catharina Trijntje Postema, celle-ci a également demandé la réforme de la résolution du Gouvernement de la province.

L'affaire a été soumise au Roi en Son conseil.

Il ressort de l'enquête que la santé morale de l'enfant a été mise en danger lorsque l'enfant était confiée à la garde de son père. Pour ce motif, la résolution du Gouvernement de la province était conforme aux lois.

Le père a été relevé ultérieurement de ses fonctions de tuteur par un tribunal néerlandais et Catharina Postema a été nommée tutrice à sa place. La Cour est informée de ce que le jugement porte également sur

la garde de l'enfant, et Catharina Postema a demandé que la prise en charge aux fins de placement sous le régime de l'éducation protectrice soit révoquée de façon à ce que l'enfant soit confiée à la garde de sa tutrice.

Cependant, vu ce qui a été révélé au cours de l'affaire, il ne semble pas que la prise en charge puisse être révoquée sans que cela mette en danger la santé morale de l'enfant.

Ainsi, il n'a même pas été mentionné dans quelles conditions Catharina Postema exercerait la garde de l'enfant et dans quelle mesure elle est capable d'assumer cette tâche. Le Roi en Son conseil a été informé de ce que l'autorité néerlandaise (voogdijraad) qui a demandé au tribunal de Dordrecht de relever le père de l'enfant de ses fonctions de tuteur a eu au moins quelque idée de l'enquête sur laquelle l'Office des mineurs de Norrköping avait basé son intervention, mais on ne peut pas déduire des motifs allégués par le Tribunal que celui-ci ait été également renseigné. Pour cette raison, et n'ayant aucune information à cet égard, le Roi en Son conseil ne s'estime pas à même de juger si l'organisation de la tutelle fixée par le Tribunal est censée devoir être maintenue à l'avenir ou si, dans ce cas, il se pourrait que l'enfant fût quand même sous l'influence de son père.

Vu les conflits auxquels l'enfant a été exposée et vu les autres conditions révélées au cours de l'affaire, il est évident qu'actuellement un transfert de l'enfant dans un milieu entièrement nouveau pour elle mettrait gravement sa santé morale en danger.

Considérant ce qui précède, le Roi en Son conseil rejette le recours. Mandons et ordonnons à tous d'observer et de faire observer le présent jugement.

Au nom du Roi en Son conseil:

(L. S.)

/Börje LANGTON.

Pour copie conforme,

Ex officio:

E. FAGERBERG.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:

Malou HÖJER.

Annexe 8

MAINTIEN DU CURATEUR, EN DATE DU 21 JANVIER 1955

[Traduction]

Extrait.

Décision

du Roi en Son conseil au sein de la Cour d'Appel de Göta prononcée à Jönköping, en date du 21 janvier 1955, sur le recours exercé contre la décision prononcée par le Tribunal de Première Instance de Norrköping.

Plaignants : les ressortissants néerlandais, Madame *Catharina Trijntje Idema-Postema*, veuve, domiciliée à *Verlengde Sloflaan 129, Zeist, Pays-Bas*, et Monsieur *Jan Albertus Idema*, notaire, domicilié à *Singel 83, Dordrecht, Pays-Bas*, en leurs qualités respectives de tuteur et de subrogé tuteur de l'enfant mineure *Marie Elisabet Boll de Norrköping*.

Mandataires : d'abord Maître *Nils Leander*, avocat à *Norrköping*, et ensuite Maître *Dick Bergman*, avocat à *Stockholm*.

Objet du recours : révocation d'un curateur (god man).

Le Tribunal de Première Instance a prononcé, en date du 16 septembre 1954, la décision suivante :

Voir l'annexe.

Les plaignants ont demandé à la Cour d'Appel que celle-ci fasse droit à leur requête visant à relever le curateur de ses fonctions.

L'Inspecteur des tutelles (överförmyndare) de *Norrköping* ainsi que *Lindwall*, en sa qualité de curateur, ont été invités à présenter leurs observations sur le présent recours. *Lindwall* a présenté ses observations.

La Cour d'Appel a étudié l'affaire.

Gerd Boll, ressortissante suédoise, qui était domiciliée ainsi que son mari *Johannes Boll* et la fille mineure des époux, *Elisabet*, à *Norrköping*, n'a laissé que deux co-héritiers, son mari et sa fille, qui l'un et l'autre étaient ressortissants néerlandais. La masse de la succession de la défunte comprend notamment, d'une part un immeuble sis à *Norrköping* et des biens mobiliers, également dans cette ville, et d'autre part des navires et autres biens d'une valeur considérable aux Pays-Bas. Les époux *Boll* avaient fait dresser des conventions de mariage et des testaments.

La décision du Tribunal de Première Instance, en date du 18 mars 1954, par laquelle *Johannes Boll* était nommé tuteur d'*Elisabeth*, et le grand-père maternel de celle-ci, *M. Lindwall*, directeur d'entreprise à *Norrköping*, était nommé curateur de l'enfant, fut prise à la requête de *Johannes Boll* et en concordance avec la demande formulée par celui-ci. Au moment où cette décision fut prononcée, le Tribunal de Première Instance n'était pas informé du fait que *Johannes Boll*, et par conséquent *Elisabeth*, étaient ressortissants étrangers.

Le 26 avril 1954, le président de l'Office des mineurs (barnavårdsnämnd) de *Norrköping* prit en charge *Elisabeth* qui, depuis sa naissance, a habité en Suède. Le 5 mai 1954, l'Office des mineurs approuva la mesure prise par son président et décida que l'enfant serait prise en charge et placée sous le régime de l'éducation protectrice, conformément à l'article 22a) de la loi sur la protection de l'enfance. Vu que *Johannes Boll* ne consentait pas à ce que cette décision fût exécutée, l'Office des mineurs soumit celle-ci à l'appréciation du Gouvernement de la province d'*Östergötland*. *Elisabeth* fut envoyée à la clinique de psychiatrie (section des enfants) de l'Hôpital de *Lund*, pour y être examinée, et

elle y resta 5 semaines, après quoi l'Office des mineurs remit l'enfant à Lindwall pour qu'il en eût la garde, dans son foyer. Dans une résolution prononcée le 22 juin 1954, le Gouvernement de la province déclara que, vu les faits et circonstances afférant au cas et les dispositions de l'article de la loi susmentionnée, il estimait pouvoir homologuer à bon droit la décision qui lui avait été soumise. Johannes Boll et Jan Albertus Idema introduisirent auprès de la Cour administrative suprême un recours contre la résolution du Gouvernement de la province, Albertus Idema ayant été nommé par le Tribunal d'Amsterdam, le 2 juin 1954, subrogé tuteur d'Elisabeth. Après que le Tribunal de Première Instance de Dordrecht, par une décision prononcée le 5 août 1954, eut ultérieurement relevé Johannes Boll de la tutelle de l'enfant et eut nommé à cette fonction Catharina Postema, celle-ci demanda, elle aussi, la révocation de la résolution du Gouvernement de la province. Par une décision, prononcée le 5 octobre 1954, la Cour administrative suprême rejeta ces requêtes.

.....

En ce qui concerne les décisions prises en date du 2 juin et du 5 août 1954 par les tribunaux néerlandais, il importe de relever les faits suivants: Idema fut nommé subrogé tuteur à la requête de Johannes Boll. Furent entendus dans l'affaire: les père et mère de Johannes Boll ainsi que son frère et la femme de celui-ci, mais, en revanche, aucun membre de la famille maternelle d'Elisabeth. Aux termes de la loi néerlandaise, le subrogé tuteur est chargé de s'occuper des intérêts de l'enfant mineure lorsque ceux-ci sont contraires aux intérêts du tuteur. Johannes Boll fut relevé de ses fonctions de tuteur à la requête de l'Office des mineurs de Dordrecht. Ni les autorités de Suède, ni la famille maternelle d'Elisabeth ne furent entendues dans cette affaire. La décision relevant Johannes Boll de la tutelle était fondée — à en juger d'après le libellé de la décision — uniquement sur le fait que Johannes Boll étant « marin », il n'était pas à même de remplir les devoirs qui incombent à la personne chargée de la garde de l'enfant. Dans une décision prononcée le 5 août 1954, le Tribunal de Première Instance néerlandais ordonna qu'Elisabeth fût remise à la tutrice, Catharina Postema.

Pour appuyer leur cause, les plaignants ont fait valoir auprès de la Cour d'Appel notamment ceci: le cas ne peut pas être ramené au cas de nécessité majeure prévu au § 2 de l'article 3 du chapitre 4 de la loi du 8 juillet 1904 relative à certains rapports juridiques internationaux concernant le mariage, la tutelle et l'adoption. Les plaignants sont représentés, en leur qualité de tuteurs d'Elisabeth, par un avocat en Suède. Les tuteurs ne sont pas co-partageants dans la succession de Gerd Boll. La liquidation de la succession ne peut donc pas justifier la nécessité de nommer un curateur. De la masse considérable de la succession, seule une très petite partie se trouve en Suède. Les circonstances économiques sont très compliquées. S'il est vrai que Lindwall connaît les testaments et les conventions de mariage, ceux-ci étant d'ailleurs partiellement non-valables aux termes de la loi néerlandaise, il est également vrai que Catharina Postema et plus encore Idema, qui a assumé la fonction d'avoué de Johannes Boll aux Pays-Bas, connaissent plus à fond, d'une façon générale, la situation de la succession que Lindwall. Les plaignants se trouvent donc être encore plus aptes à défendre les intérêts de la co-héritière mineure que Lindwall.

Lindwall a fait valoir auprès de la Cour d'Appel notamment ceci: le Tribunal du pays où séjourne la personne en cause est tenu, conformément au § 2 de l'article 3 du chapitre 4 de la loi du 8 juillet 1904, de nommer un curateur pour un enfant mineur au cas où ce tribunal peut avoir la conviction que le tuteur nommé par les autorités du pays dont la personne est ressortissante ne peut pas défendre les intérêts du mineur. En l'occurrence, la tutrice ayant été nommée sans qu'on eut requis du pays où séjourne le mineur des renseignements sur la situation de celui-ci, il était particulièrement nécessaire que le Tribunal dudit pays observât la plus grande prudence. Catharina Postema ainsi que Jan Albertus Idema ont l'un et l'autre des intérêts contraires à ceux de la pupille en ce qui concerne la liquidation et le partage de la succession de la défunte. En raison de sa richesse, de sa force de volonté et de sa violence, Johannes Boll domine toute sa famille. Il est depuis plusieurs années le client d'Idema. Catharina Postema, veuve d'un frère de celui-ci, a de nombreux enfants et est économiquement faible. Sa nomination ainsi que celle d'Idema à la tutelle est de toute évidence le résultat d'une initiative de Johannes Boll. Il semble évident qu'ils ont assumé la mission qui leur a été confiée pour répondre au désir de Johannes Boll, et il y a tout lieu de croire qu'ils vont continuer à l'avenir à agir de façon à ne pas s'aliéner sa faveur. Ils n'ont pas, vis-à-vis de Johannes Boll, l'indépendance qui leur permette de défendre les intérêts d'Elisabeth de façon efficace. Le Tribunal de Dordrecht a, en relevant Johannes Boll de ses fonctions de tuteur, fondé sa décision sur le fait qu'il est « marin ». Or, depuis bien des années, Johannes Boll n'a pas exercé le métier de capitaine de la marine marchande, il a été uniquement armateur. Johannes Boll a sans aucun doute été l'élément actif qui a déclenché sa propre révocation. Rien ne semble pouvoir empêcher qu'il se livre aux Pays-Bas à de nouvelles manœuvres visant la tutelle, qu'il obtienne p. ex. des mesures aboutissant à ce qu'on le rétablisse dans ses fonctions de tuteur. Tout donne également à croire que Lindwall connaît mieux que les tuteurs les circonstances afférant à la part de la succession qui se trouve aux Pays-Bas. Il a été pendant de longues années le confident de Johannes Boll pour tout ce qui touche aux affaires économiques de celui-ci, et Johannes Boll s'est souvent laissé conseiller par lui dans ces questions. Johannes Boll lui a souvent fait reviser ses comptes. Idema a assumé, il est vrai, pendant plusieurs années la fonction d'avoué de Johannes Boll, mais cela ne signifie aucunement qu'Idema ait une connaissance particulièrement approfondie de la situation économique de Johannes Boll. — Dans l'affaire, les plaignants sont, il est vrai, représentés par un avocat suédois. Mais cela ne garantit pas pour autant que les intérêts de la mineure Elisabeth soient défendus de façon satisfaisante. Le représentant des plaignants est en effet, de toute évidence, lié par les directives qui lui sont données par ses clients.

Vu, en particulier, les liens étroits qui existent entre Elisabeth et la Suède, la Cour d'Appel estime qu'il est particulièrement important qu'un tribunal suédois veille à ce que les droits de l'enfant soient défendus de façon satisfaisante.

Selon la Cour d'Appel, il ressort de ce qui a été révélé au cours de cette affaire que Catharina Postema et Idema peuvent avoir en ce qui concerne les droits susmentionnés, qui portent sur des valeurs importantes, des intérêts contraires à ceux de la pupille.

Considérant ce qui précède, et eu égard aux autres circonstances, la Cour d'Appel estime qu'en application du § 2 de l'article 3 du chapitre 4 de la loi du 8 juillet 1904 susmentionnée, et en application du § 2 de l'article 2 du chapitre 18 du corps de loi sur les père et mère, un curateur doit être nommé afin de défendre les droits successoraux d'Elisabeth lors de la liquidation de la succession ainsi que lors du partage des biens ou lors de la conclusion d'un contrat stipulant la vie en commun dans l'indivision.

Pour ces motifs, la Cour d'Appel confirme la décision du Tribunal de première Instance en tant que celui-ci rejette la demande visant à relever Lindwall de ses fonctions de curateur.

Dispositions relatives au pourvoi

Catharina Postema et Idema peuvent se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême. Ce pourvoi ne peut cependant être soumis à l'appréciation de la Cour Suprême que si ladite Cour le déclare admis. L'arrêt d'admission du pourvoi peut être prononcé en raison d'un des motifs mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 10 du chapitre 54 du Code de Procédure.

La partie qui veut se pourvoir en cassation devra, dans un délai de 4 semaines à compter du jour où la présente décision a été prononcée, soit au plus tard vendredi 18 février 1955 avant l'heure de fermeture du greffe, déposer au greffe de la Cour d'Appel de Göta, adresse: Jönköping, son pourvoi adressé à la Cour Suprême.

La partie s'acquittera dans le délai susmentionné de la consignation du dépôt réglementaire de cent cinquante couronnes; si cette somme n'est pas consignée, la partie produira avant l'expiration dudit délai devant la Cour d'Appel un certificat d'indigence tel que le prévoit l'article 18 du chapitre 54 du Code de Procédure. Le dépôt consigné par une partie vaut également pour toute autre personne partie au même pourvoi.

Les mémoires doivent être portés au greffe ou envoyés à celui-ci par la poste sous pli affranchi.

L'obligation de fournir des copies des mémoires qui doivent être communiqués est régie par l'article 2 du chapitre 33 du Code de Procédure.

Ove LUNDIN.

Ulf NOKEN.

Bo N:son DAG.

N.-G. LEJEFORS.

/Sally LINDBERGH.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:

Malou HÖJER.

Annexe 9

RÉVOCATION DU CURATEUR PAR LA COUR SUPRÊME, EN
SUÈDE, EN DATE DU 2 JUILLET 1955

[Traduction]

Arrêt

du Roi en Son conseil, n° 568, sur le pourvoi en cassation formé contre la décision prononcée par la Cour d'Appel de Göta, en date du 21 janvier 1955; donné au Palais de Stockholm le 2 juillet 1955.

Plaignants : les ressortissants néerlandais, Madame *Catharina Trijntje Idema-Postema*, domiciliée à Zeist, Pays-Bas, et Monsieur *Jan Albertus Idema*, domicilié à Dordrecht, Pays-Bas, en leurs qualités respectives de tutrice et de subrogé tuteur de l'enfant mineure ressortissante néerlandaise Marie *Elisabeth Boll*, Norrköping.

Mandataire : Maître *Dick Bergman*, domicilié à Strandvägen 5 A, Stockholm.

Objet du pourvoi : révocation d'un curateur.

Le Roi en Son conseil au sein de la Cour d'Appel
voir l'annexe.

Catharina Idema-Postema et Jan Albertus Idema ont très respectueusement demandé que le Roi en Son conseil, cassant la décision de la Cour d'Appel, révoque la nomination d'un curateur (god man) pour Elisabeth Boll.

Lindwall et l'Inspecteur des tutelles (överförmyndare) ont très respectueusement formé opposition contre ladite demande de réforme.

Catharina Idema-Postema et Jan Albertus Idema ont, en date du 14 février 1955, consigné le dépôt réglementaire de cent cinquante couronnes au greffe de la Cour d'Appel, ce qu'atteste l'acquit n° 4.

L'Affaire a été soumise au Roi en Son conseil au sein de la Cour Suprême.

Il est avancé que la tutelle d'Elisabeth Boll a été réglée conformément à la loi néerlandaise.

Il appert que le cas en cause ne peut pas être ramené au cas de nécessité majeure visé au § 2 de l'article 3 du chapitre 4 de la loi relative à certains rapports juridiques internationaux concernant le mariage, la tutelle et l'adoption.

Considérant ce qui précède, le Roi en Son conseil estime qu'il est conforme aux lois d'ordonner, en cassant la décision de la Cour d'Appel, que Lindwall soit relevé de ses fonctions de curateur d'Elisabeth, et d'ordonner en outre que l'enfant ne fasse pas l'objet de la curatelle prévue par la loi suédoise.

Catharina Idema-Postema et Jan Albertus Idema ont droit à ce que le dépôt consigné de cent cinquante couronnes leur soit restitué.

R. GYLLENSWÄRD. Nils LJUNGGREN. Hjalmar KARLGREN.
Jochum SJÖWALL. G. BÖMGREN.

Ex officio:

A. LAGERBIELKE.

[Sceau]

Traduction conforme à l'original:

Malou HÖJER.

*Annexe B*CONVENTION POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS.
LA HAYE LE 12 JUIN 1902

Art. 1. La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Art. 2. Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'État dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet État, si l'État de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 3. Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1 ou de l'article 2.

Art. 4. L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1 ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'État où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'État où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Art. 5. Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Art. 6. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Art. 7. En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Art. 8. Les autorités d'un État sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'État dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Art. 9. La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des États contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces États.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des États contractants.

Art. 10. La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Art. 11. Les États non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'État qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Art. 12. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Art. 13. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les États qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Annexe C

TRADUCTION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI NÉERLANDAISE RELATIVES A LA TUTELLE

Code civil, livre I^{er}, titre XV.

A. De la puissance paternelle

I^{re} Section

De la puissance paternelle en ce qui concerne la personne de l'enfant

Principes fondamentaux

355. Un enfant, quel que soit son âge, doit obéissance et respect à ses parents.

Les parents sont obligés d'entretenir et d'élever leurs enfants mineurs.

356. Pendant leur mariage, les parents possèdent la puissance paternelle sur leurs enfants mineurs.

Ils exercent cette puissance conjointement. En cas de divergence d'opinions, la volonté du père est déterminante.

Si la décision du père est en opposition formelle avec l'intérêt moral ou intellectuel, ou la santé de l'enfant, ou menace de provoquer de tels dangers, le juge des enfants est, à la demande de la mère, compétent pour annuler cette décision.

Si l'un des parents se trouve dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, l'autre l'exerce seul. Si les deux parents sont dans cette impossibilité, le juge du canton nomme un tuteur conformément à l'article 391.

B. De la tutelle

I^{re} Section

De la tutelle en général

375. Pour autant que la loi n'en stipule pas autrement, chaque tutelle comprend un tuteur et un subrogé tuteur.

La tutelle ou subrogé-tutelle, exercée par une personne sur des enfants de même parents, équivaut à une tutelle ou une subrogé-tutelle.

375 a. *La tutelle commence:*

a. Pour le tuteur de droit, au moment où il devient tuteur.

b. Pour la tutelle déférée par le père ou la mère, au moment où, après le décès de l'un des parents, le tuteur déclare accepter la tutelle.

c. Pour le tuteur nommé par le juge, le jour où la décision, contenant la nomination, est coulée en force de chose jugée, ou, si elle est exécutoire par provision, le jour suivant celui où le greffier aura donné connaissance au tuteur de sa nomination.

La règle énoncée sous c. souffre les exceptions suivantes:

I. La tutelle de la femme mariée nommée tutrice ne commence pas avant qu'elle n'ait déclaré l'accepter.

II. La tutelle du tuteur nommé après dissolution judiciaire du mariage et dont la nomination aura été déclarée exécutoire par provision ne commence pas avant que le jugement de dissolution ne soit transcrit à l'état civil.

La femme mariée qui déclare accepter une tutelle doit être assistée de son mari ou produire son autorisation écrite ou l'autorisation du juge.

375 b. La tutelle cesse le jour où est coulé en force de chose jugée la décision par laquelle

a. le tuteur est déchargé, déchu ou exempté,

b. l'autorité des mineurs sous tutelle passe à l'un ou aux deux parents,

c. la tutelle du mineur passe du tuteur à l'autre parent.

Si une décision prévue sous a. est déclarée exécutoire par provision, la tutelle prend fin le jour après celui où le greffier en aura donné connaissance au tuteur.

Section 2

De la tutelle des père et mère sur les enfants légitimes

378. Après la mort de l'un des parents, le survivant est de droit tuteur des enfants issus de leur mariage.

Cette règle souffre exception, lorsque, lors de la mort de l'un des parents, le survivant n'exerce aucune autorité sur ses enfants.

Section 6

De la subrogé-tutelle

401. Dans toute tutelle, le juge — à moins qu'il ne soit stipulé, le juge de canton — nomme un subrogé tuteur.

Ne peuvent être nommés comme subrogés tuteurs que les habitants du Royaume.

402. Le tuteur de droit, ou déferé par le père ou la mère, est obligé de faire nommer un subrogé tuteur immédiatement après le commencement de la tutelle. Le défaut de cette obligation peut donner lieu à la déchéance du tuteur, conformément à l'article 419, sans préjudice des dommages, frais et intérêts...

407. Le subrogé tuteur gère les intérêts du mineur lorsque ceux-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.

Section 11

De la surveillance du tuteur sur la personne du mineur

426. Le tuteur prend soin que le mineur soit soigné et éduqué, ceci suivant les moyens de ce dernier.

Le mineur doit respect à son tuteur.

Section 12

De l'administration du tuteur

427. Le tuteur représente le mineur dans les affaires civiles.

Le tuteur doit gérer le patrimoine du mineur en bon père de famille. En cas de mauvaise gestion, il est responsable des dommages qui en résultent.

Si des biens, échus au mineur par donation ou legs, sont sous gestion, le tuteur peut demander à l'administrateur de lui rendre des comptes. Si la gestion tombe, les biens viennent sous l'administration du tuteur.

Surveillance de l'administration

442. A l'intervention du juge de canton de son domicile, le tuteur rend annuellement compte au subrogé tuteur de son administration du patrimoine du mineur.

Le juge de canton peut — d'office — dispenser le tuteur de cette obligation, et lui permettre de rendre compte, à son intervention, une fois tous les deux ou trois ans.

A cette disposition, que le juge de canton peut rapporter à tous moments, il peut rattacher les conditions qu'il estimerait nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

L'obligation, contenue dans les alinéas précédents, n'incombe au « parent-tuteur » (ouder-voogd) que si elle lui est imposée par le juge de canton, soit à la demande du subrogé tuteur, soit d'office.

La date pour le compte à rendre est fixée par le juge de canton.

Si le juge a fixé :

a. le montant qui peut être utilisé annuellement à l'éducation et l'entretien de l'enfant,

b. à combien se montent les frais de l'administration de son patrimoine,

le tuteur ne doit pas rendre compte d'une façon détaillée de l'emploi de ces montants.

A l'occasion de ce rendement de compte, le juge de canton peut ordonner que les effets au porteur du mineur soient déposés à la « Nederlandsche Bank ».

C. Des conseils de tutelle

461. Dans chaque arrondissement il y a au moins un conseil de tutelle.

La loi détermine la tâche et les compétences des conseils de tutelle.

Leur composition, nombre, circonscription, siège, manière de fonctionner, ainsi que la façon dont ils répondent des frais qu'ils exposent et que l'État assume, sont réglés par règlement général d'administration.

461 a. Chaque conseil de tutelle peut agir dans tout le Royaume (en Europe) à l'égard des mineurs qui ont soit leur domicile, ou dernier domicile, soit leur résidence effective dans sa circonscription.

Si, en vertu de cette disposition, deux conseils de tutelle étaient compétents à l'égard d'un même mineur, l'intervention d'un des conseils de tutelle fait cesser la compétence de l'autre.

Le conseil de tutelle d'Amsterdam est compétent pour agir à l'égard des mineurs néerlandais qui n'ont dans le Royaume (en Europe) ni domicile, ni dernier domicile, ni résidence effective.

461 b. Les conseils de tutelle prennent soin des mineurs qui, en vertu d'une prescription légale, leur sont provisoirement confiés par le juge ou l'officier de police.

Les conseils de tutelle veillent à ce que les sommes, qui leur sont confiées pour l'entretien des mineurs, soient réparties aux ayants-droit et contrôlent qu'elles soient employées suivant leur destination.

461 c. S'il paraît au conseil de tutelle qu'un mineur ne se trouve pas sous l'autorité légale exigée, ou que cette autorité n'est pas exercée sur lui, il prie le juge de pourvoir à cette autorité sur le mineur.

Si ceci est nécessaire sans retard, afin de prévenir un tel mineur de déchéance morale ou physique, l'officier de police peut le confier

provisoirement au conseil de tutelle; ce dernier s'adresse dans ce cas, dans les six semaines, au juge afin qu'il soit pourvu à une autorité sur ce mineur.

Le conseil de tutelle peut prier le juge, qui doit pourvoir à une autorité sur le mineur, de lui accorder, pour le temps où il lui restera provisoirement confié, telle compétence nécessaire, quant à l'administration de son patrimoine, que le juge estimera opportun.

Le conseil de tutelle revendique, pour autant que possible, les frais à exposer pour un mineur qui lui est confié, aux parents de ce dernier ou — si les parents sont décédés ou indigents — au mineur lui-même.

461 d. Les habitations et institutions, où les personnes morales chargées de tutelles ont placé des mineurs, sont visitées par le conseil de tutelle, dans sa circonscription, aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire pour juger de l'état des mineurs.

Code de Procédure Civile Néerlandais.

Art. 904. Lorsque le juge a ordonné l'audition des parents et alliés, on appelle autant que possible quatre des plus proches parents du mineur, pris de préférence dans les deux branches. (Cf. ancien art. 388.)

Les appelés doivent être majeurs et habiter le Royaume (en Europe).

Si un des parents ou alliés ne paraît pas, le juge peut en appeler un autre, même de degré plus éloigné.

Art. 958. Avant de désigner un tuteur ou subrogé tuteur pour un enfant légitime, le juge ordonne d'appeler ses parents et alliés, conformément à l'article 904. Lorsqu'une partie seulement des appelés comparaît, leur audition suffit.

La nomination suit l'audition.

Art. 959. Cette nomination a immédiatement force de chose jugée, si le juge nomme la personne proposée par la majorité des entendus ou si aucun d'entre eux ne souhaite l'application de la disposition contenue dans l'alinéa suivant.

Si le juge cantonal ne se conforme pas à la majorité des entendus, il adresse, sans retard — si l'un des entendus le désire — le procès-verbal de leur audition au tribunal; celui-ci, après avoir appelé les mêmes parents, désigne alors le tuteur ou subrogé tuteur.

Art. 960. A défaut de parents et alliés sur le territoire du Royaume (en Europe) ou de non comparution des appelés, le juge se laisse guider dans son choix d'un tuteur ou subrogé tuteur d'un enfant légitime par le « Voogdijraad ».

*Annexe D*TRADUCTION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUÉDOISE RELATIVES A LA GARDE ET LA TUTELLE

Les passages pertinents du corps de la loi du 10 juin 1949 sur les père et mère sont les suivants:

*Chapitre 6: De la garde (vårdnad)**Article premier*

L'enfant né du mariage est confié à la garde de ses père et mère, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, jusqu'à ce qu'il ait vingt et un ans révolus ou qu'il ait contracté mariage.

Article 2

Les père et mère sont tenus de pourvoir aux besoins de la personne de l'enfant et de lui donner une éducation soignée. Ils veilleront à ce que l'entretien et l'éducation de l'enfant répondent à la situation des père et mère et aux biens personnels de l'enfant, s'il en possède, ainsi qu'aux dispositions naturelles de celui-ci.

Article 3

Les père et mère assument la surveillance de l'enfant et peuvent, pour le ramener dans la bonne voie, user des moyens d'éducation qui répondent à l'âge de l'enfant et aux autres circonstances.

Article 6

Si le père ou la mère, en exerçant la garde, se rend coupable d'abus ou de négligences graves, ou si le père ou la mère s'adonne à des abus d'alcool ou de stupéfiants, mène une vie de débauche ou, à cause d'une absence, d'une maladie ou pour toute autre raison, est empêché pour un temps considérable de prendre part à l'exercice de la garde, le tribunal pourra, sur la demande de l'autre conjoint ou du barnavårdsman (fonctionnaire nommé pour sauvegarder les intérêts de l'enfant) ou sur rapport du ministère public ou de l'Office des mineurs, prescrire que la garde ne reviendra qu'audit conjoint. Si le cas précité se produit en ce qui concerne aussi bien le père que la mère, le tribunal pourra transférer la garde à un tuteur spécialement nommé.

Article 8

A la mort du père ou de la mère, la garde revient de plein droit au survivant. A la mort du père et de la mère, la garde appartient de plein droit au tuteur.

*Chapitre 9: De la minorité de l'enfant**Article premier*

L'individu qui n'a pas vingt et un ans révolus est mineur, et ne peut ni disposer personnellement de ses biens, ni contracter d'engagements dans une mesure outrepassant ce qui est prescrit par la loi ou ce qui découle des conditions liées à l'acquisition d'un bien par donation ou par testament.

*Chapitre II: Du tuteur (förmyndare)**Article premier*

L'enfant mineur né du mariage a pour tuteurs ses père et mère. A la mort du père ou de la mère, ou si l'un d'entre eux ne peut pas être tuteur en raison de l'article 4, ou encore si l'un d'entre eux est destitué de la tutelle, l'autre est tuteur de l'enfant.

Si le mariage des père et mère est déclaré nul et non advenu, ou s'ils obtiennent la séparation de corps et de biens ou le divorce, celui des deux qui aura la garde de l'enfant en sera le tuteur. Si dans d'autres cas la garde de l'enfant est attribuée exclusivement à l'un des père et mère, celui qui est investi de la garde l'est également de la tutelle.

Article 2

L'enfant mineur né hors mariage est placé sous la tutelle de sa mère. Si la garde de l'enfant a été conférée au père, celui-ci est tuteur.

Article 3

Lorsque personne ne peut assumer la tutelle selon les articles 1 et 2 du présent chapitre, le tribunal nomme un tuteur.

Le tribunal nommera également un tuteur pour l'interdit.

*Chapitre 12: De l'enregistrement de la tutelle**Article premier*

La tutelle concernant un mineur sera enregistrée à la mort du père du mineur, qui a un droit de succession sur lui, ou à la mort de la mère, ou encore lorsqu'auparavant des biens qui doivent être gérés par le tuteur échoient au mineur autrement que par emprunt, ou lorsque le tribunal prend une mesure dans une question qui se rapporte à la tutelle.

L'enregistrement sera effectué auprès du tribunal du lieu où la personne qui exerce la tutelle est domiciliée en Suède ou, si l'enregistrement est causé par la mort du père ou de la mère qui exerçait exclusivement la tutelle, au tribunal du lieu où celui-ci ou celle-ci était domicilié au moment du décès. Si les père et mère d'un enfant né du mariage, qui exercent conjointement la tutelle, ont des domiciles différents, l'enregistrement sera effectué au lieu où le père est domicilié, ou bien, si l'enregistrement est causé parce qu'il est question de destituer la mère

de la tutelle, au lieu où la mère est domiciliée. Si aucun tribunal n'est compétent conformément aux dispositions du présent article pour effectuer l'enregistrement, celui-ci aura lieu au tribunal de première instance de Stockholm.

Article 4

En enregistrant la tutelle, le tribunal indiquera, si cela est nécessaire, à quel inspecteur des tuteurs il appartiendra d'exercer l'inspection de la tutelle.

.....

Article 5

Le tribunal veillera à ce que les tutelles soient enregistrées et les tuteurs nommés lorsqu'il devra en être ainsi.

*Chapitre 13: Dispositions générales réglant
les devoirs du tuteur*

Article premier

Le tuteur est tenu, sauf dispositions contraires prescrites par la loi ou découlant des conditions liées à l'acquisition d'un bien par donation ou par testament, de gérer la fortune du pupille et de le représenter dans les questions qui se rapportent à cette fortune.

Article 3

Il incombe au tuteur d'un interdit de pourvoir aux besoins de la personne de son pupille dans la mesure où, eu égard aux causes de la mise sous tutelle ou pour quelque autre raison, cela s'avère nécessaire.

Les dispositions réglant la garde d'un mineur sont énoncées au chapitre 6.

Article 4

Le tuteur travaillera au bien du pupille et défendra son droit, consciencieusement et avec zèle.

Article 6

Concernant tout ce qui a trait à la tutelle, le tuteur fournira à l'inspecteur des tuteurs ainsi qu'au tribunal les renseignements qui lui sont demandés.

*Annexe D a*TRADUCTION DES DISPOSITIONS SUR LA TUTELLE DANS LA
LOI SUÉDOISE DU 8 JUILLET 1904 RELATIVE A CERTAINS
RAPPORTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX CONCERNANT
LE MARIAGE, LA TUTELLE ET L'ADOPTION

CHAPITRE 4

*De la tutelle (förmynderskap) des mineurs**Article premier*

Les dispositions de la loi suédoise relatives à la tutelle des enfants mineurs sont également applicables à un ressortissant suédois mineur qui n'a pas son domicile dans le royaume de Suède. Si la tutelle d'un tel mineur est organisée dans un État étranger où le mineur est domicilié, le Tribunal pourra cependant, à moins que des circonstances particulières ne rendent nécessaire d'organiser la tutelle dans le royaume de Suède, décider que la tutelle ne sera pas organisée selon la loi suédoise.

Le Roi peut, lorsqu'il s'agit de la tutelle de ressortissants suédois mineurs domiciliés dans un État étranger, prescrire certaines dispositions relatives à la garde et à l'administration des valeurs appartenant à ces mineurs, ainsi que commettre un agent diplomatique ou consulaire suédois à la charge d'inspecteur des tutelles (överförmyndare).

Article 2

Si un ressortissant étranger que sa loi nationale oblige, en raison du fait qu'il est mineur, à avoir un tuteur, est domicilié dans le royaume de Suède, le Tribunal se fera renseigner par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères pour savoir si la tutelle sera organisée conformément à la loi de l'État étranger. S'il s'avère qu'une telle tutelle ne sera pas organisée, ou si aucune réponse n'est donnée dans un délai de six mois, la tutelle sera organisée conformément à la loi suédoise. Si la tutelle est organisée conformément à la loi nationale du mineur, le Tribunal ordonnera que la tutelle ne soit plus organisée conformément à la loi suédoise.

Article 3

Si la tutelle d'un mineur domicilié en Suède n'est pas organisée conformément à la loi suédoise, ou si la question de savoir s'il en sera ainsi est encore pendante, le Tribunal pourra quand même, au cas où les affaires du mineur nécessitent des soins immédiats, nommer un tuteur conformément aux dispositions de la loi suédoise jusqu'à ce que la tutelle soit organisée conformément à la loi de l'État étranger ou jusqu'à ce qu'un tuteur ait été désigné par le Tribunal à titre définitif.

Si la tutelle est organisée conformément à la loi d'un État étranger, un curateur (god man) pourra, en cas de nécessité majeure, être nommé selon la loi suédoise pour prendre soin des affaires du mineur.

Article 4

Le moment où la nécessité de la tutelle cesse d'exister sera apprécié selon la loi nationale du mineur, même lorsque la tutelle est organisée en application d'une autre loi.

Article 5

Si la tutelle d'un mineur est organisée conformément à une loi étrangère, en accord avec ce qui est énoncé ci-dessus, ladite loi sera suivie en ce qui concerne les effets de la minorité et la capacité du tuteur d'agir au nom du mineur.

Article 6

Si la tutelle d'un ressortissant mineur suédois qui est domicilié dans un État étranger est organisée en Suède, le Tribunal en donnera sans retard notification au ministre des Affaires étrangères.

Annexe E

TRADUCTION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUÉDOISE RELATIVES AU RÉGIME
D'ÉDUCATION PROTECTRICE

LOI SUÉDOISE CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE (LOI DE PROTECTION DE
L'ENFANCE) DONNÉE AU PALAIS DE STOCK-
HOLM LE 6 JUIN 1924

Chapitre I^{er}

Des Offices des mineurs

Champ d'action et obligations

Article 1^{er} : Chaque commune, conformément aux stipulations contenues dans cette loi, organisera la protection des enfants et adoptera des mesures pour la protection de la jeunesse au sein de la commune. Dans chaque commune, il y aura un Office des mineurs (Office pour la sauvegarde des enfants mineurs). Eu égard aux matières concernant les soins et la protection de la jeunesse, l'Office peut être appelé « Comité de bien-être de la jeunesse ».

Article 2, par. 1 : L'Office des mineurs suivra attentivement et observera les conditions existant dans la commune concernant le soin des enfants et de la jeunesse et leur éducation, et veillera scrupuleusement à ce que les enfants et la jeunesse, habitant dans la commune et se trouvant

dans une situation telle que, conformément à cette loi, l'Office doit intervenir, soient l'objet de mesures appropriées.

L'Office sera particulièrement obligé:

dans les cas mentionnés à l'article 22, de s'occuper des enfants qui sont maltraités, négligés ou exposés à d'autres dangers au point de vue santé, et des enfants qui sont délinquants ou en danger de le devenir, et également de la jeunesse qui mène une vie désordonnée, paresseuse ou débauchée ou qui manifeste d'autres vices;

dans les cas prévus par l'article 29, de prendre soin des enfants en détresse, malades ou abandonnés;

suivant les stipulations contenues dans les articles 42 et 42 a et les instructions générales arrêtées par le Gouvernement, de surveiller l'activité des institutions de protection d'enfance dans la commune; et

conformément aux stipulations contenues dans le chap. 7 et les instructions arrêtées par le Gouvernement, de surveiller la protection des enfants confiés à des tiers (fosterbarn).

Par. 2: L'Office des mineurs travaillera pour un bien-être accru des enfants et de la jeunesse et, à cette fin, dans la mesure où les circonstances le demandent, essaiera de favoriser la création et le développement d'institutions de sauvegarde des enfants aussi bien que d'autres mesures pour la sauvegarde des enfants et de la jeunesse.

Composition de l'Office et durée de fonction des membres

Article 3, par 1: L'Office des mineurs se compose de:

- a) un membre du comité local d'assistance publique;
- b) un membre du clergé, à titre permanent, officiant dans la municipalité;
- c) un instituteur, masculin ou féminin, de l'école primaire ou de l'école complémentaire ou un inspecteur d'école primaire spécialement désigné par la municipalité;
- d) au moins deux autres hommes ou femmes connus pour leur zèle et leur intérêt pour le bien-être de l'enfance et de la jeunesse;
- e) dans les communes, telles que celles prévues au par. 2, un médecin.

Les membres cités *sub a), b), c) et d)* sont élus par la municipalité; cependant, dans les communes où seulement un membre du clergé comme cité *sub b)* et seulement un représentant de l'école comme cité *sub c)* sont disponibles, ceux-ci ou leurs remplaçants seront d'office (sans être élus) membres de l'Office.

Au moins un des membres doit être une femme. De préférence un membre de l'Office devrait avoir des connaissances juridiques.

Chapitre II

De la surveillance du bien-être social de l'enfance

Article 20: Les gouvernements des provinces veilleront, chacun dans leur province, à ce que l'activité pour la protection de l'enfance, men-

tionnée dans cette loi, soit aménagée et organisée d'une façon appropriée, de manière à ce que les personnes nécessiteuses soient l'objet de telles mesures que les circonstances peuvent exiger.

Article 21 : En plus de la surveillance de la protection des enfants qui, conformément à l'article 20, incombe aux gouvernements provinciaux, la Direction générale des Affaires sociales, assistée de l'inspecteur gouvernemental d'assistance publique et de bien-être de l'enfance, doit veiller à une organisation convenable de l'activité de protection de l'enfance et favoriser son développement. L'activité des institutions de protection de l'enfance, mentionnées au chapitre 5, sera sous la surveillance de la Direction générale des Affaires sociales. Le Gouvernement émettra des instructions concernant les devoirs à cet égard de cette Direction et dudit inspecteur.

Le Gouvernement émettra des instructions concernant la surveillance de l'activité dans les écoles appartenant à la protection de l'enfance, mentionnées au chapitre 5 (loi du 21 juin 1946).

Chapitre III

De la prise en charge de l'enfant et de la jeunesse et des activités connexes des Offices des mineurs

Prise en charge pour éducation protectrice et certaines mesures préventives

Article 22 : L'Office des mineurs prendra, conformément aux articles 23-25, des mesures concernant :

a) un enfant en dessous de 16 ans qui, dans la maison familiale, est maltraité ou exposé à une négligence sérieuse ou à un autre danger concernant sa santé physique ou morale ;

b) un enfant du même âge qui, en raison de l'immoralité, de la négligence ou de l'inaptitude à la tâche d'éducateur des parents est en danger de devenir délinquant ;

c) un enfant en dessous de 18 ans dont la délinquance est si grave que des mesures éducatives spéciales sont requises pour sa correction ; et

d) une personne entre 18 et 21 ans que l'on trouve menant une vie désordonnée, désœuvrée ou immorale ou qui manifeste d'autres vices sérieux et dont le redressement exige des mesures spéciales de la part de la société (loi du 14 avril 1944).

Article 23, par. 1. : Si l'Office des mineurs estime que les conditions mentionnées dans l'article 22 *a)* à *c)* sont présentes, il peut, pour autant que les circonstances l'exigent, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) donner aux parents, soit devant l'Office ou par l'entremise d'un représentant spécial *ad hoc*, une sérieuse admonestation pour qu'ils remplissent mieux leurs devoirs envers l'enfant et leur rappeler les conséquences qui peuvent résulter de cette loi s'ils ne s'amendent pas ;

b) donner un avertissement sérieux à un enfant délinquant et, si nécessaire, lui rappeler les conséquences susdites; et

c) stipuler qu'il soit fait appel à une institution suppléant à l'éducation à la maison ou que l'enfant soit tenu d'exercer un emploi convenable déterminé par l'Office.

Concernant la personne mentionnée à l'article 22 *d*), l'Office l'admonestera afin qu'elle mène une vie ordonnée et lui rappellera les conséquences que sa conduite peut entraîner pour elle. Lorsque cela sera jugé nécessaire pour son redressement, l'Office sera en plus obligé d'essayer de l'aider en lui procurant du travail ou bien en adoptant d'autres mesures adéquates; dans un tel cas on fera appel, suivant les circonstances, à un bureau de placement, une autorité ayant la direction de travaux publics, une autre institution publique ou privée, ses parents ou d'autres personnes qui seraient capables de prendre soin d'elle et y sont disposées, ou bien on lui donnera de quelque autre façon une occasion, conforme à ses capacités, d'assurer elle-même d'une façon honnête son entretien et de mener une vie ordonnée. L'Office peut également, dans les cas où les circonstances l'exigent, exhorter ses parents à veiller à ce qu'elle mène une vie ordonnée (loi du 6 mars 1942).

Par. 2: Si l'Office a décidé de prendre une mesure prévue au par. 1, il pourvoira à la surveillance de la personne pour laquelle la mesure a été prise. L'Office confiera la surveillance à un de ses membres, à un assistant ou un employé de l'Office ou toute autre personne apte, ou à une société ou une fondation. L'Office peut également pourvoir à la surveillance sans que les mesures prévues au par. 1 aient été prises. Des instructions détaillées concernant les pouvoirs du surveillant et les devoirs de la personne surveillée seront émises par le Gouvernement (loi du 31 mai 1934).

Article 24, par. 1: Si l'Office des mineurs estime que les mesures indiquées à l'article 23 n'ont aucune utilité, ou si de telles mesures ont été adoptées sans que le redressement ait été obtenu, l'Office prendra en charge la personne en cause et lui donnera un traitement approprié à ses capacités et son développement (éducation protectrice) conformément aux stipulations consignées dans le chapitre 4 (loi du 31 mai 1934).

Par. 2: Avant que l'Office des mineurs ne décide de prendre en charge une personne en vue de l'éducation protectrice, l'occasion sera donnée à ses parents, si le lieu de leur résidence dans le Royaume est connu, et à elle-même, si elle a 15 ans accomplis, de faire une déclaration verbale ou écrite en la matière.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire, la personne contre laquelle une action est engagée et ses parents pourront être convoqués à comparaître personnellement devant l'Office ou devant un représentant spécial *ad hoc*. Si les parents habitent une autre commune, l'audition pourra avoir lieu devant un représentant de cette dernière (loi du 31 mai 1934).

Article 25, par. 1: Les décisions concernant la prise en charge d'une personne en vue de son éducation protectrice seront immédiatement communiquées par écrit à ses parents et, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée à l'article 22 *d*), à celle-ci également. Si la décision concerne un enfant en dessous de l'âge de 18 ans, l'Office demandera sans délai une déclaration écrite des parents afin de savoir s'ils consentent à l'exécution de la décision. Les preuves de ces communications et

déclarations seront gardées dans les documents de l'Office; lors de la réunion suivante de l'Office, il en sera donné avis et elles seront annotées dans les procès-verbaux (loi du 31 mai 1934).

Par. 2: Si les parents ne donnent pas leur consentement tel que mentionné au par. 1, ou s'ils sont introuvables, ou s'il s'agit d'une personne mentionnée à l'article 22 *d*), l'Office, à l'aide d'un exposé de ce qui s'est passé dans le cas, soumettra la décision, le plus tôt possible et au plus tard 2 semaines après l'avoir prise, à l'appréciation du gouvernement provincial (loi du 31 mai 1934).

Par. 3: Si l'Office des mineurs estime que l'exécution de la décision concernant l'éducation protectrice ne peut être ajournée sans risque, il a le droit de décréter que la décision sera exécutée sans délai (loi du 31 mai 1934).

Article 26, par. 1: Si le cas a été soumis à l'échelon supérieur par application de l'article 25, les dispositions de l'article 24, par. 2, seront applicables concernant le droit des parents de donner leur avis par écrit ou oralement ainsi que l'interrogatoire par le gouvernement provincial des parents et de la personne dont il est question.

L'Office des mineurs sera convoqué pour être représenté, par l'entremise d'une personne choisie pour la circonstance, à l'audience du gouvernement provincial quand un tel interrogatoire a lieu. Si l'interrogatoire ou les déclarations écrites recueillies par le gouvernement provincial y donnent lieu, l'Office doit avoir la possibilité de présenter une réfutation avant qu'il ne soit statué sur l'affaire. L'avis du conseiller pour les questions d'éducation de l'enfance (barnavårds-konsulent) devra être pris (loi du 31 mai 1934).

Par. 2: Si une requête a été déposée pour que quelqu'un soit entendu comme témoin ou à titre d'information par une autorité judiciaire concernant des circonstances alléguées, et que cet interrogatoire n'est pas manifestement inutile, ou si le gouvernement provincial, même en l'absence de requête, estime qu'une telle audition serait justifiée, il est habilité à y pourvoir devant tel tribunal de première instance qu'il désignera; ceux qui devront être présents à l'audition seront, à la requête du gouvernement provincial, convoqués par les soins du président du tribunal.

Par. 3: Lorsque le gouvernement provincial estime qu'il ne peut confirmer la décision de l'Office des mineurs qui prend en charge l'enfant pour l'éducation protectrice, il a le droit, si les circonstances l'exigent, de prescrire à l'Office des mineurs de prendre les mesures prévues par l'article 23 (loi du 31 mai 1934).

Par. 4: La décision du gouvernement provincial sera communiquée par lui-même, aussitôt que possible, aux parents et par écrit, avec preuve de cette remise, et, lorsqu'il s'agit d'une personne désignée à l'article 22 *d*), à elle-même également. En outre, l'Office des mineurs sera informé de la décision sans retard (loi du 31 mai 1934).

Article 27: La décision de l'Office des mineurs de prendre charge d'un enfant en vue de l'éducation protectrice ne peut être exécutée

a) lorsqu'il s'agit d'un enfant tel que désigné à l'article 22 a) et b), après que cet enfant aura atteint l'âge de 16 ans,

b) lorsqu'il s'agit d'un enfant tel que désigné à l'article 22 c) après que cet enfant aura atteint l'âge de 18 ans et

c) lorsqu'il s'agit d'une personne telle que désignée à l'article 22 d) après que cette personne aura atteint l'âge de 21 ans (loi du 31 mai 1934).

Prise en charge pour soins publics (sambällsvård)

Article 29, par. 1: Si un enfant, en dessous de 16 ans, habitant avec ses parents, est exposé à la détresse en raison de la maladie, de l'indifférence ou de l'incapacité de ceux-ci, ou en raison d'autres conditions existant dans la maison, sans qu'il soit question de cas prévus à l'article 22, et si la détresse n'est pas autrement écartée, l'Office des mineurs prendra soin de l'enfant, à condition que les parents y donnent leur consentement.

Par. 2: S'il est estimé, dans d'autres cas que ceux prévus par l'article 22, qu'un enfant en dessous de l'âge de 16 ans, par suite d'une maladie physique ou mentale, d'invalidité ou d'autre manquement ou faiblesse corporels ou mentaux, ait besoin d'un traitement spécial en dehors de la maison qui ne peut lui être appliqué par ses parents, et si cette nécessité ne peut être autrement supprimée, l'Office des mineurs prendra l'enfant en charge, si les parents y consentent.

Par. 3: Si un enfant en dessous de l'âge de 16 ans est trouvé avoir besoin de soins en raison de l'abandon par ses parents ou si ceux-ci sont morts, l'Office des mineurs, si ce besoin ne peut être autrement écarté, prendra charge de l'enfant.

Par. 4: Les enfants qui sont pris en charge conformément à cet article recevront les soins publics (sambällsvård) conformément aux stipulations consignées au chapitre 4.

Stipulations spéciales

Article 31: Si dans des cas prévus par l'article 22 ou 29 la nécessité de l'éducation protectrice ou de la prise en charge pour soins publics est estimée être si urgente qu'elle ne peut être ajournée jusqu'à ce que l'Office des mineurs ait pris une décision, le Président aura le droit, en attendant la décision de l'Office des mineurs, de prendre en charge la personne en cause. Une telle mesure peut être prise, pour les cas cités à l'article 29, également par un autre membre de l'Office ou par un de ses fonctionnaires, si la municipalité y a donné son accord.

Si dans les cas mentionnés à l'article 22 a) à c), l'intervention a eu lieu sans le consentement des parents ou si l'on a pris soin d'une personne mentionnée à l'article 22 d), le Président convoquera immédiatement l'Office afin de prendre une décision en la matière.

Chapitre IV

.....
Traitement pour enfants non délinquants

Article 34, par. 1: Un enfant qui est pris en charge par un Office des mineurs, mais qui n'est pas délinquant, sera, à moins que des circonstances spéciales n'exigent des mesures différentes, placé dans une famille adéquate.

Le placement ne pourra être fait que chez des personnes dont l'Office a pu constater, en vertu d'une enquête préalable, qu'elles sont capables et aptes à remplir les devoirs et les obligations qui leur incombent pour chaque cas individuel. Les obligations et droits mutuels concernant le placement doivent être consignés dans un contrat écrit (loi du 22 juin 1945).

Par. 2: Si, en raison de circonstances spéciales, il est estimé que le placement d'un enfant non délinquant ne peut être maintenu dans une famille, ou si une telle famille n'est pas disponible, l'enfant sera placé dans un asile d'enfants tel que mentionné au chapitre 5 (loi du 22 juin 1945).

Par. 3: L'Office doit veiller à ce que la personne qui a pris l'enfant en charge remplisse ses obligations. Il doit également suivre attentivement le développement de l'enfant et faire en sorte qu'il reçoive l'éducation qui, en fonction de ses capacités et d'autres circonstances, lui convient le mieux.

Si l'enfant est confié à un asile d'enfants dans une autre commune, l'Office des mineurs de cette dernière doit en être immédiatement averti (loi du 22 juin 1945).

.....
Article 38: En cas de nomination d'un tuteur d'une personne prise en charge par l'Office des mineurs, cette nomination devra, s'il y a lieu, être communiquée au tribunal de première instance compétent. Cette communication se fera par la Direction de l'école lorsqu'il s'agit d'un élève d'une école appartenant à la protection de l'enfance, par l'Office des mineurs dans les autres cas (loi du 21 juin 1946).

.....
Chapitre VI

De la cessation des mesures prises

Article 45: Il peut être provisoirement mis fin à l'éducation protectrice (décharge conditionnelle) si une telle mesure paraît justifiée. La décision doit être prise par la Direction de l'école lorsqu'il s'agit d'un élève d'une institution faisant partie de la protection de l'enfance; par l'Office des mineurs dans les autres cas. La décision peut contenir des conditions concernant la résidence et les occupations de la personne dont l'éducation protectrice a été provisoirement interrompue, de même que des instructions pour sa surveillance; une telle décharge est révoquée à tout moment: la personne sera reprise si les circonstances l'exigent ou si son comportement le justifie.

A moins de circonstances exceptionnelles, la décharge conditionnelle d'un élève d'une école de protection de l'enfance ne doit pas avoir lieu avant qu'une année ne se soit écoulée depuis son entrée à l'école, mais d'autre part de telle sorte que l'élève soit mis à même de séjourner en dehors de l'école au moins six mois avant la décharge définitive.

En ce qui concerne un élève qui, pendant ses études, a été placé par l'école dans une famille, il ne peut être mis provisoirement fin à son éducation protectrice, avant qu'il n'ait fini de fréquenter l'école obligatoire, mais elle doit avoir lieu à ce moment si la conduite générale de l'élève a été bonne. En ce qui concerne un élève qui a été placé après avoir fini de fréquenter l'école obligatoire, la décharge provisoire ne peut avoir lieu.

Des instructions complémentaires concernant la compétence du surveillant et les devoirs de la personne surveillée seront données par le Gouvernement (loi du 21 juin 1946).

Article 46, par. 1: Si une personne prise en charge par l'Office des mineurs est considérée comme n'ayant plus besoin de l'éducation protectrice, celle-ci sera déclarée terminée (décharge définitive).

La décision mettant un terme définitif à l'éducation protectrice sera communiquée par la Direction de l'école lorsqu'il s'agit d'un enfant confié à une école appartenant à la protection de l'enfance, par l'Office des mineurs dans les autres cas (loi du 21 juin 1946).

Par. 2: La décharge définitive d'un enfant pris en charge pour éducation protectrice prendra fin au plus tard au jour de ses 18 ans ou, si l'enfant avait 15 ans lors de la prise en charge, au plus tard trois ans après celle-ci. Cependant, s'il s'agit d'un enfant confié après l'âge de 15 ans à une école appartenant à la protection de l'enfance, la décharge peut être ajournée jusqu'à ce que trois ans se soient écoulés depuis l'entrée à l'école. Toutefois, si la conduite de l'enfant confié à une telle école est instable, l'éducation protectrice peut être prolongée jusqu'à ses 21 ans.

La décharge définitive d'une personne mentionnée à l'article 22 *d*) prendra fin au plus tard deux ans après la prise en charge; cependant si des circonstances spéciales l'exigent, la décharge peut être ajournée d'un an tout au plus (loi du 30 décembre 1952).

Par. 3: Lors de la décharge définitive, l'Office des mineurs ou la Direction de l'école doit, si des circonstances spéciales le justifient, veiller à ce que la personne en question trouve un travail convenable et reçoive un équipement adéquat.

L'Office ou la Direction peuvent aussi, s'ils le jugent utile, décider que la personne sera mise sous surveillance:

si elle a été prise en charge en vertu de l'article 22 *a*), *b*) ou *c*), pendant une période d'au moins un an et pas plus de trois ans après la décharge définitive, dans aucun cas, cependant, pas plus longtemps que jusqu'à ses 21 ans lorsqu'il s'agit d'un enfant d'une école appartenant à la protection de l'enfance et jusqu'à ses 18 ans pour toute autre personne;

si elle a été prise en charge en vertu de l'article 22 *d*), au moins un an mais pas plus de deux ans après la décharge définitive mais dans aucun cas pour une période dépassant ses 24 ans.

Des instructions complémentaires concernant la surveillance seront émises par le Gouvernement.

En ce qui concerne les contrats d'emploi d'une personne déchargée, n'ayant pas atteint ses 21 ans, l'Office ou la Direction ont les mêmes droits que ceux qui selon la loi reviennent aux parents (loi du 21 juin 1946).

Annexe F

TRADUCTION DES DISPOSITIONS NÉERLANDAISES
RELATIVES A LA MISE SOUS SURVEILLANCE

Code civil, livre 1^{er}, titre XV.

Section 3

De la mise sous surveillance des enfants

Nomination d'un tuteur familial

365. Si un enfant grandit de façon telle qu'il est menacé de déchéance morale ou physique, le juge des enfants peut le mettre sous surveillance.

Il peut le faire à la demande:

- d'un des parents
- d'un des parents ou alliés jusqu'au 4^{me} degré
- du conseil de tutelle
- ou à la requête du Ministère public.

366. Lors de l'adjudication de la demande ou de l'action, le juge des enfants nomme également un tuteur familial (*gezinsvoogd*), qui, sous sa direction, surveillera l'enfant.

Lors de cette nomination, le juge prend en considération les opinions religieuses de l'enfant et de la famille à laquelle il appartient.

367. Le juge des enfants peut remplacer, en tout temps, le tuteur familial par un autre.

368. Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, mettre l'enfant provisoirement sous surveillance. Cette surveillance provisoire reste valable jusqu'à ce que la décision concernant la mise sous surveillance aura obtenu autorité de chose jugée.

Durée de la mise sous surveillance

369. Le juge des enfants fixe la durée de la mise sous surveillance à un terme de tout au plus un an, qu'il peut prolonger chaque fois de tout au plus un an.

Le juge des enfants peut suspendre la mise sous surveillance à tout moment. Elle cesse à la majorité de l'enfant.

Tâche du tuteur familial

370. Le tuteur familial essaie le plus possible d'entrer en contact direct avec l'enfant et la famille auquel il appartient. Il encourage le bien-être intellectuel, moral et matériel futur de l'enfant. Il sert de

conseil aux parents pour les soins et l'éducation et essaie de les persuader de faire le nécessaire à cet effet.

371. Pour les soins et l'éducation de l'enfant mis sous surveillance, les parents doivent se comporter suivant les indications du tuteur familial.

Un parent dont l'opinion diffère de celle du tuteur familial en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, peut faire appel à la décision du juge.

L'indication, par le tuteur familial, de prendre des mesures qui entraîneraient des frais, ne peut être faite qu'avec l'autorisation du juge des enfants.

Mesures spéciales pendant la mise sous surveillance

372. Le juge des enfants peut ordonner à tout moment que l'enfant soit présenté devant lui par le tuteur familial.

372 a. Le juge des enfants peut faire admettre l'enfant, pour examen mental ou physique, pour trois mois au plus, dans un des établissements d'observation à désigner par mesure générale d'administration. Il peut prolonger le terme de l'admission une seule fois pour trois mois au plus si l'intérêt de l'enfant le nécessite impérieusement.

372 b. Si l'enfant nécessite une discipline spéciale, le juge des enfants peut ordonner qu'il sera admis dans un des établissements à désigner par mesure générale d'administration à cet effet.

Le juge des enfants détermine la durée de l'admission à un terme d'un an au plus ou, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 14 ans, à six mois au plus. Il peut prolonger le terme de l'admission une fois pour six mois au plus.

Sauf après expiration du terme pour lequel l'admission a été ordonnée, cette dernière cesse :

- a. par la majorité de l'enfant,
- b. par ordre du juge des enfants,
- c. par arrêté du ministre de la Justice, entendu le juge des enfants, lorsque le ministre l'estime préférable en vue d'une répartition adéquate des places disponibles dans les institutions précitées.

372 c. Les frais des mesures, visées par les articles 371, al. 3, 372 a et 372 b sont à charge des parents ou — pour autant que ceux-ci soient indigents — à charge de l'enfant ; si ce dernier est également indigent, ils restent à charge de l'État.

Disposition finale

373. Des instructions seront données, par règlement général d'administration, pour tout ce qui, en vue de l'exécution des prescriptions de la présente section, nécessite des prévisions supplémentaires.

Section 4

De la décharge et de la déchéance de la
puissance paternelle

Décharge: dispositions générales

374. Le tribunal d'arrondissement peut — si l'intérêt des enfants ne s'y oppose pas — décharger l'un des parents de la puissance paternelle sur un ou plusieurs de ses enfants, sur base de ce qu'il est inapte ou incompetent pour remplir son devoir d'entretien et d'éducation.

374 *a.* La décharge est prononcée uniquement à la demande du conseil de tutelle ou sur réquisitoire du Ministère public.

374 *b.* La décharge ne peut être prononcée si le parent s'y oppose. Cette règle souffre exception:

a. si le parent est atteint d'aliénation mentale;

b. si, après une mise sous surveillance d'au moins six mois, il s'avère que cette mesure — par inaptitude ou incompetence d'un des parents de remplir son devoir d'entretien et d'éducation — est insuffisante pour préserver l'enfant de déchéance morale ou physique;

c. si sans la décharge de l'un des parents, la déchéance de l'autre ne soustrairait pas les enfants de l'influence de ce dernier.

Déchéance: dispositions générales

374 *c.* Si le tribunal le juge nécessaire dans l'intérêt des enfants, il peut déchoir un parent de la puissance paternelle sur un ou plusieurs de ses enfants, sur base de:

1° abus de la puissance paternelle ou négligence grave de l'obligation d'entretien et d'éducation d'un ou plusieurs enfants;

2° mauvaise conduite;

3° condamnation irrévocable:

a. pour participation préméditée à un délit avec un mineur se trouvant dans sa puissance;

b. pour perpétration contre le mineur d'une des infractions définies par les titres XIII-XV et XVIII-XX du livre II du Code pénal;

c. à une peine privative de liberté de deux ans ou plus;

4° négligence grave des conseils du tuteur familial;

5° l'existence d'une crainte fondée de la négligence des intérêts de l'enfant, du fait que le parent exige en retour ou reprend l'enfant à d'autres personnes qui s'étaient chargées de l'éducation et de l'entretien de celui-ci.

La complicité et la tentative de délit sont comprises dans le mot « délit » se trouvant dans cet article.

Section. 9

De la mise sous surveillance de mineurs placés sous tutelle

418. Les enfants placés sous tutelle de personnes physiques peuvent être mis sous surveillance.

A cette mise sous surveillance s'appliquent les articles 365 à 372 *b* et 373, étant entendu qu'elle peut être demandée également par le tuteur ou le subrogé tuteur.

Si l'un ou les deux parents sont en vie, les frais, visés à l'article 372 *c*, viennent à leur charge.

Pour autant que les parents soient indigents ou s'ils sont tous deux décédés, les frais viennent à charge du mineur. Pour autant que ce dernier soit également indigent, ils restent à charge de l'État.

Annexe G

QUELQUES AUTORITÉS DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE NÉERLANDAISES

Traduction : VÖLLMAR, page 576.

286. — *Droit international.* — Également en matière de tutelle des facteurs de caractère international peuvent intervenir. P. ex. : un tuteur doit être nommé pour un enfant mineur néerlandais demeurant à l'étranger, ou, inversement, une telle nomination doit avoir lieu pour un mineur de nationalité étrangère habitant le pays. Comme principe fondamental il doit être admis que les questions de tutelle (et également de puissance paternelle) sont régies par la loi nationale du mineur (1). On peut également admettre comme principe que dans le pays il peut être procédé à la nomination d'un tuteur pour un mineur de nationalité étrangère habitant le royaume; il y a lieu alors de prendre, le plus possible, en considération la loi nationale de ce mineur; cette loi est p. ex. déterminante à l'égard de la question de savoir s'il y a lieu de désigner un curateur. Le principe de la loi nationale est toutefois refoulé par l'effet de l'ordre public international (v. n° 27), comme il fut constaté quelquefois par le Hoge Raad. Il s'agissait, la première fois, de la déchéance de la puissance paternelle à l'égard d'un enfant de nationalité allemande (2), une autre fois de la mise sous surveillance (*ondertoezichtstelling*) d'un enfant de nationalité italienne (3). Dans les deux cas, le Hoge Raad considéra : que les principes de la loi néerlandaise concernant ces matières ne sont pas uniquement établis en vue de l'intérêt de l'enfant mais qu'ils s'inspirent également de l'intérêt qu'a la société à ce que les enfants ne grandissent pas ici de façon telle qu'ils soient menacés de déchéance morale ou physique et que l'ordre public des Pays-Bas est si intimement lié à ces prescriptions qu'il exige que les mesures applicables en vertu de celles-ci puissent être prises chaque fois que des enfants résidant dans le pays et de quelque nationalité qu'ils soient se trouvent dans le danger contre lequel ces prescriptions pourvoient; dans le premier cas, une telle décision pouvait d'autant plus être prise que la mesure prescrite par le droit allemand, notamment la « Fürsorgeerziehung », peut difficilement

être prise aux Pays-Bas, étant donné que son application n'est pas prévue par nos dispositions afférant à cette matière.

Pour le règlement international des matières concernant la tutelle, un traité a été signé en 1902; il a également comme principe fondamental que la tutelle du mineur est régie par sa loi nationale (art. 1). D'après le traité, la nomination de la tutelle, même lorsque le mineur a sa résidence habituelle à l'étranger, se fera par les organes nationaux. C'est seulement lorsque ceci est impossible, qu'il est pourvu à la tutelle, conformément à la loi du lieu (art. 3 du traité). Le traité donne encore quelques indications, notamment en ce qui concerne le début et la fin de la tutelle, sans toutefois contenir une réglementation complète de la tutelle.

VÖLLMAR, page 27.

L'application du droit étranger est limitée par l'action de ce que l'on dénomme *l'ordre public international*. Le droit étranger peut notamment contenir des règles qui vont tellement à l'encontre des conceptions néerlandaises de droit et de morale que leur application ne peut pas être tolérée dans la sphère juridique néerlandaise. Il arrive d'autre part qu'une prescription de la loi néerlandaise, vu son caractère moral ou social, ait une nature telle qu'elle doit être également appliquée à un étranger, même lorsque la propre loi de ce dernier ne connaît pas cette prescription. Dans le premier cas, il s'agit d'un effet d'interdiction négatif ou prohibitif, dans le second cas d'effet impératif, positif ou permissif. Un exemple de l'effet prohibitif de l'ordre public est: la bigamie, bien que tolérée par-ci par-là à l'étranger, elle est inadmissible d'après les principes néerlandais et la célébration d'un deuxième mariage ne peut pas avoir lieu sur le territoire, même lorsqu'il s'agit d'étrangers. On trouve un autre exemple de l'effet prohibitif de l'ordre public sur le terrain de la promesse de mariage (v. n° 71). Pour un exemple de l'effet impératif ou positif de l'ordre public, voir n° 193. L'ordre public international n'est pas identique au droit de caractère obligatoire (cmp. n° 13). Ce dernier est plus large; tout ce qui est d'ordre public international appartient à ce qui, au point de vue interne, est d'un caractère obligatoire, mais pas inversement.

Traduction

HOGÉ RAAD, 13 juin 1924.

(Ned. Jurisprudentie, 1924, p. 826.)

Mineur de nationalité allemande, placé sous la tutelle d'une femme néerlandaise demeurant aux Pays-Bas, tandis que le prétendu père naturel (allemand) habite les Pays-Bas.

A tort le juge de canton et le tribunal ont refusé la nomination d'un représentant spécial. L'ordre public exige que cette nomination se fasse suivant le droit néerlandais. Aucune opposition avec les articles 6 j° et 9 A. B., bien que, en général, la représentation d'un mineur fasse partie de son statut personnel.

Le Hoge Raad, etc.

Attendu que dans cette espèce, il est établi que le mineur K. M. est un enfant naturel qui n'a pas été reconnu par son auteur prétendu W. K. H. S. à 's-Gravenhage; que tous deux sont allemands et que l'enfant se trouve sous la tutelle d'une femme néerlandaise, habitant Rotterdam, la requérante;

Attendu que dans un tel cas, d'après le droit néerlandais, l'ordre public exige qu'une action en entretien et éducation, quel que soit son contenu exact, ne soit pas intentée par le représentant légal du mineur, ce dernier étant soit de nationalité néerlandaise ou étrangère, mais par un représentant spécial tel que celui visé à l'article 344 h du code civil;

Attendu que cette opinion n'est pas en contradiction avec l'article 6 en rapport avec l'article 9 A. B. parce que, bien qu'il soit exact qu'en général la représentation d'un mineur fasse partie de son statut personnel, la loi peut toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public, contenir des exceptions à ce sujet;

Attendu que le moyen est fondé;

Casse;

Renvoie;

Traduction

HOGHE RAAD, 15 janvier 1942. (N. J. 1942, n° 286.)

Action du Ministère public en déchéance d'un père allemand pour incapacité de remplir son devoir d'éducation de son enfant allemand, étant donné que lui et sa femme ne peuvent empêcher l'enfant de commettre des vols.

Le tribunal et la Cour ont déclaré l'action irrecevable sur base que le droit allemand, applicable à l'espèce, ne connaît pas la déchéance pour un tel motif. Le Hoge Raad casse

La mesure, prévue par le droit allemand, applicable en l'espèce, ne peut être prise. L'ordre public exige toutefois qu'envers cet enfant, résidant avec ses parents aux Pays-Bas, on applique la mesure prévue dans un tel cas par le droit néerlandais.

Exposé respectueusement

Le procureur général près la Cour d'Arnhem,

Que par arrêt de la Cour d'Arnhem, en date du 30.9.41, statuant en appel, la requête de l'officier de Justice de Zwolle, tendant à mettre à néant la décision du tribunal d'arrondissement de Zwolle du 16.8.41, a été rejetée;

que l'officier de Justice prénommé avait prié le tribunal de déchoir GMKS de la puissance paternelle sur sa fille mineure Dorothea,

et de nommer comme tuteur l'Association « Talitha Kumi », à Zetten, et comme subrogé tuteur GMKS prénommé, ceci sur base que GMKS et sa femme — la mineure habitant avec eux — sont incapables de remplir leur devoir d'éducation de cet enfant, étant donné qu'ils ne peuvent l'empêcher de commettre des vols, et que, pour d'autres motifs, l'intérêt de la mineure ne s'oppose pas à leur déchéance;

que le tribunal de Zwolle a déclaré l'action de l'Officier de justice irrecevable notamment sur base que les circonstances données mèneraient certainement à la déchéance des parents selon le droit néerlandais, mais qu'un tel cas n'est pas prévu par le droit allemand;

que la Cour a repris cette argumentation et qu'elle ajoute que sur les bases prévues par le par. 1666 BGB, cité par le requérant, le « Vormundschafsgericht » peut prendre les mesures nécessaires, mais aucune des bases ne se présentant ici, étant donné qu'il s'agit uniquement de l'impossibilité des parents d'élever leur enfant voleur et apparemment pas tout à fait normal (suite sans intérêt).

Arguments du Hoge Raad:

Le Hoge Raad, etc.

Attendu que la décision du tribunal, confirmée par arrêt de la Cour d'Appel, a constaté qu'il est question d'incapacité des parents de donner l'éducation nécessaire à leur enfant apparemment anormal; constatation qui, d'après le droit néerlandais, mènerait à la déchéance des parents;

Attendu que selon l'opinion du tribunal et de la Cour, l'action en déchéance de l'officier de Justice n'est pas recevable, car, étant donné que le père et l'enfant sont de nationalité allemande, ce n'est pas le droit néerlandais qui est applicable, mais bien le droit allemand qui ne connaît pas la déchéance de la puissance paternelle sur base de l'incapacité des parents de donner l'éducation nécessaire à leurs enfants;

Attendu que le moyen invoqué soutient le contraire de ce qui précède;

Attendu qu'il s'agit ici de parents et d'enfant de nationalité allemande, de manière que le droit allemand est applicable;

Que la Section B du titre 15 du Livre 1^{er} de notre C C contient toutefois des prescriptions, inspirées non seulement de l'intérêt des enfants, mais également *du vœu de protéger la société contre les conséquences de la mauvaise éducation de la jeunesse*;

Que l'ordre public des Pays-Bas est donc tellement lié à ces prescriptions qu'il exige que les mesures qu'elles prévoient envers les parents et les enfants s'appliquent chaque fois que des enfants, résidant sur le territoire, se trouvent en danger du fait des parents;

Que le droit allemand, pour un cas comme celui-ci, connaît en vertu du par. 63 de la « Reichsgesetz für Jugendwohlfahrt » la « Fürsorge-erziehung » mais que cette mesure ne peut être prise aux Pays-Bas étant donné qu'elle n'est pas prévue par notre législation,

Mais que toutefois, en vertu de l'ordre public des Pays-Bas, la mesure prévue par le droit néerlandais peut être prise à l'égard de cet enfant;

Que le moyen est fondé et que l'arrêt attaqué doit être cassé;

Casse

Renvoie

Traduction (non officielle et partielle).

HOGÉ RAAD, 23 septembre 1949 (N. J. 1949, n° 634).

Sommaire: L'ordre public des Pays-Bas est si étroitement lié aux dispositions de la section 3 du Titre 15 du Livre 1^{er} du Code civil, qu'il exige que les mesures, applicables d'après ces dispositions, doivent être prises chaque fois que des enfants résidant sur le territoire, quelle que soit leur nationalité, se trouvent dans le danger contre lequel ces dispositions pourvoient.

Requête

Expose respectueusement

E. G. P., travailleur de granit,
qu'il est de nationalité italienne,

que de ses relations (hors mariage) avec C. A. W., de nationalité hollandaise, est née, le 8 août 1947, à Bergen (Hollande du Nord), une enfant naturelle, nommée Alida Giovanna Antonietta;

que par acte du 12 août 1947 devant l'officier de l'état civil de Bergen (Hollande du Nord) cette enfant a été reconnue par la mère et, avec l'approbation de celle-ci, par lui, le demandeur;

qu'il résulte de cette reconnaissance par le demandeur que l'enfant prénommée possède la nationalité italienne (art. 1, al. 1, et art. 2 de la loi italienne du 13 juin 1912 n° 555);

que, par disposition du 13 octobre 1948, le juge des enfants de l'arrondissement Alkmaar a placé l'enfant sous surveillance pour une durée d'un an; disposition contre laquelle aucun moyen n'est invoqué;

que, par disposition du 28 février 1949, le même juge a nommé un tuteur familial (gezinsvoogd) et, par une autre disposition du même jour, a approuvé une suggestion faite par le tuteur familial;

qu'à la suite de cette suggestion et conformément au désir du demandeur, l'enfant serait transférée de l'habitation de Alkmaar, où elle résidait avec sa mère, dans une habitation à Avenhorn;

que la mère n'était pas d'accord avec le tuteur familial (gezinsvoogd) au sujet de cette mesure; que, par disposition du 1^{er} mars 1949, le juge des enfants, considérant, entre autres, que la mère aurait dû, dans ces conditions, faire appel, a confirmé la suggestion du tuteur familial et a ordonné la remise de l'enfant à ce dernier;

que la mère a interjeté appel contre cette décision devant la Cour d'Amsterdam, dont, par arrêt du 18 mai 1949, la 2^{me} Chambre a infirmé la décision, dont appel et qui avait confirmé la suggestion du tuteur familial, et a ordonné la remise de l'enfant à la mère.

En faveur de la compétence du juge des enfants, il ne peut être fait appel à l'article 3 de la convention du 12 juin 1902 concernant la tutelle. D'après l'article 3, « la tutelle du mineur, ayant sa résidence habituelle à l'étranger, s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu si elle n'est pas ou ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1 ou de l'article 2 ». Il ressort cependant de l'article 6 du traité que la convention ne concerne pas la tutelle familiale (gezinsvoogdij). L'article 6 étend « l'administration tutélaire » à l'« ensemble des biens du mineur », disposition complètement étrangère à la tutelle familiale (gezinsvoogdij).

Conclusions de l'avocat général Langemeyer

Attendu que l'unique moyen en cassation repose sur l'argumentation que la Cour aurait dû déclarer le juge des enfants incompetent de rendre une décision en vertu de l'article 371 du Code civil, étant donné que l'enfant possède la nationalité italienne, raison pour laquelle la mise sous surveillance préalable n'aurait pas pu être ordonnée, étant donné que le droit italien de la puissance paternelle, applicable à l'enfant, ignore l'institution d'un tuteur familial;

Attendu que l'application du droit étranger concernant la puissance paternelle n'exclut pas que, dans l'intérêt de l'ordre public, des règlements de droit néerlandais, rendant possible l'application de mesures concernant les enfants, soient appliqués à l'enfant en question;

Attendu que la question de savoir si ces mesures sont applicables en l'espèce doit être résolue à l'aide de deux considérations; la première est celle de savoir dans quelle mesure elles sont applicables dans l'intérêt de l'ordre public; la deuxième dans quelle mesure elles sont en contradiction avec la puissance paternelle telle qu'elle est réglée par la loi nationale;

Attendu que, selon le droit italien, la puissance paternelle n'exclut pas les limitations en raison des lacunes que présente l'éducation de l'enfant (Codice civile, Livre I, Tit. II, art. 401) et que dans ces conditions le caractère de la puissance paternelle selon le droit italien n'est pas atteint par la mise sous surveillance selon le droit néerlandais;

Conclut au rejet;

Le « Hoge Raad », etc.

Attendu, en ce qui concerne le moyen de cassation invoqué, qu'il est relevé en premier lieu qu'une mise sous surveillance (ondertoezichtstelling) telle que celle prévue par la section 3 du Titre 15 du Livre 1^{er} du Code civil ne pourrait avoir lieu pour un enfant de nationalité italienne;

que cette thèse ne peut être adoptée;

que les dispositions de la section précitée ne visent pas uniquement les intérêts des enfants, mais qu'elles sont également inspirées par l'intérêt de la société que les enfants ne grandissent pas ici de manière qu'ils soient menacés de déchéance morale ou physique;

que l'ordre public des Pays-Bas est si étroitement lié à ces dispositions qu'il exige que les mesures applicables d'après ces dispositions doivent être prises chaque fois que des enfants résidant sur le territoire et quelle que soit leur nationalité se trouvent dans le danger contre lequel ces dispositions pourvoient;

que déjà pour ce motif le moyen ne peut mener à cassation;

Rejette, etc.

Je certifie que ces annexes sont, soit une copie exacte, soit une traduction fidèle des originaux respectifs.

(Signé) SVEN DAHLMAN,
Agent du Gouvernement du
Royaume de Suède.

